







Contenu En ce Volume la Tredest Marquerite verne d'Ecoste 5 Pluseures pieces fones mant la Whatation et l'fran Relatione del pudre Alario Marting Brocest, fatt per la Canoninahone et les and fauly a Conformté dela mette à la pathon du tanuder o Lo Seudo paregirico facro Sopra La S. Sindone 11 Deham Pinodorum Vtelehete Oratio 1623 12 descourt Du P. Phapelas 1672 pour lespreres publique 13 lalitte des Cardmans du Conclaves en 1691 Relatione della morte di Innocentio X. 16 Delibro Grotij aduertus focinum 1617. 17 Lettres du roy aus jirmes et chall du P. Empire Albrodi Novelle et di beljurlare Gentile 154% 57399

and the desire Color Contraction of some color of the Makerich price Courses of the popular ment you are catalogues for the secondals Drace Highly per la fore in home l'borne p has afor formeto Destino The a Separation of house in La Liebo paragines laser bysand all procons ed seper of applied was a court wooder Descrit De Por Paper is 1672 pour Coper on In M. Colored Range alla Ca Bulletin in 1898 27 Roletone Tollamorter De Provo corto X. with the Cost of the British and I will see And Honethe As; belgarare goodeles libil by



# VIVE IESVS.

Es tres-cheres & tres-Honorées Sœurs.

Puis qu'il a plu à la divine Providence, dont les dispositions sont toûjours saintes, les ordonnances toûjours iustes, & toutes les voyes souverainement équitables ; qu'il ne reste plus d'esperance, au voyage que l'avois êté sur le poinct de faire par obcyssance; & par l'ordre de defunt Monseigneur Charles Auguste De Sales notre bon Eveque & Pere, à l'instance plusieurs fois reiterée de Cent & seize Superieures de l'Institut, & de plusieurs Personnes de tres - grande qualité, Eminentes en pieté & en doctrine, & tres-affectionées pour le bien de nôtre cher Institut. Tout ce pieux dessein se trouvant tompu par le decez de ce bon Seigneur, & me voyant obligée de resider en ce Premier Monastere, pour repondre toutes les semaines à tout ce que l'on écrit de Rome sur notre sainte affaire, & tacher d'y satisfaire autant qu'il plait à Dieu de me departir de lumiere. Nôtre bon Dieu ayant voulu apeller à soy nôrre Digne Prelat qui prenoit cette peine, & qui avoit la parfaite intelligence de cette sainte affaire; & qui entroit dans tous les mêmes interes qui sont communs à nôtre cher institut, pour en obtenir bien tôt l'heureux accomplissement.

le me sens obligée, Mes cheres Sœurs, d'exposer succinctement à vos Charitez, ce que l'esperois de vous declarer amplement de vive voix, & dont ie vous aurois produit les actes autentiques & les originaux, que se reserve encore, tout plein vne cassete; pour les exhiber lors qu'il en sera besoing: pont donner vn plus ample éclaircissement, & la plus entiere satisfaction qui m'eût êté possible, à chaque Monastere, sur tout ce qui a êté fait, & entreptis, depuis le bien-heureux decez de nôtre Vener. Fon-

dateur iûques à ce iourd'ny, en la poursuite de la Sainte cause de sa Canonization, qui sera bien tôt, Dieu zydant, l'obiet de nôtre commune ioye,

comme elle est encore celuy de nos esperances.

Outre plusieurs points tres importans que des personnes éclaitées dans les voyes de nôtre Seigneur, jugeoient tres à propos, que nous pussions considerer & concerter ensemble, de viue voix, pour être en suite exposées au jugement de nos Seigneurs les Evêques, & suivant leur agrement & leur permission, en demander la confirmation Apostolique à nôtre Saint Pere; puisqu'il a plu à Dieu, de luy inspirer des tendresses plus que Pateruelles, pour nôtre institut & de la Bonté duquel nous avions lieu d'esperer toutes les graces, que nous luy aurions demandées pour mettre la pureté de ce même Esprit hors de toute atteinté.

Ie suis encore obligée, mes cheres Sœurs, de donner cet éclarcissement, pour répondre aux avis charitables, comme ie veux croire, que certaines Personnes que i'estime bien intentionées, m'ont donné par êctit, depuis la mort de mondit Seigneur Charles Auguste, ces avis consistent principa-

lement en quatre remontrances.

1. Que tout nôtre petit travail en la poursuite de la Sainte cause, n'êt qu'n enfantillage, & que tous les iours on cherche de nouvelles longueurs pour amuser les Monasteres.

2. Que nous auons toure autre pretention, que de faire couroner des

rayons de la gloire nôtre Ven. Fondateur.

3. Que sous ce pretexte, par vn Esprit opposé à celuy de IESVS-CHRIT,

nous ne cherchons que nôtre propre gloire.

4. Que nôtre institut est trop ieune, pour vouloir si tôt faire canonizer son Fondateur, & que c'est même contre l'humilité du même Institut de poursuivre cette Canonization, qui est vne œuvre, si éclatante.

Ie sçai. Mes tres cheres Sœurs que l'on ne peut trouver des termes asses humilians, ny asses fors pour ravaler ma tres-indigne conduite, dont la memoire merite d'etre aneantie, & que si l'on considere tout ce qui est de moy en ce Saint ouvrage, & en toute autre chose, ie merite plus de reproche, & plus de mêpris, que l'on ne peut en rendre à la plus vile de toutes les Creatures, ie l'avoüe. Mes cheres Sœurs, & ie le reconois en la presence de mon Dieu qui m'ecoute, & qui veoit les sentimens de mon cœur, en la presence de la Vierge sa Sainte Mere, en celle de ses Sains Anges, & de nos Venerables Fondateurs, que tout ce que ie sais & ce que i'ay pû faire iûques icy comme venant de moy, non seulement n'êt qu'vn ensantillage, mais encore moins qu'n neant, & que ie suis vne sevante inutile en tout poinct, & plus capable de detruire vne sainte entreprise, que d'en procurer l'auancement. Aussi ie fais cette protestation en la même presence de mon Dien, que si ma seule conduite êtoit censurée dans ces avis charitables; ie n'aurois iamais ouvert la bouche ny pris la plume

pour chercher la moindre instification devant les Creatures, me trouvant si miserable & si vuide devant Dieu.

Mais comme ces reproches, n'interessent pas seulement ma conduite; mais encore celle de nôtre tres-Digne Mere & Fondatrice Jeanne Françoise de Chantal, & celle de nos Premieres Meres, dont la memoire est en benediction dans toutes les bouches Sainte, s& que le coup que l'on me donne, les blesse avant moy; puisque dans la poursuite de cete Sainte affaire ie n'ay fait autre chose, que de marcher sur leurs pas, & de continuer ce qu'elles ont commancé & ce qu'elles m'ont commandé & tres-expressement recommandé de poursuitre avec toutes les instances possibles; & que ces mêmes avis que i'estime tres-charitables dans leurs principes, pourroient être donnez ailleurs, & rassoidir ce louable zele, & cette sainte ardeur, que tout l'Institut à fait paroistre iûques icy, pour la gloire de nôtre même Fondateur. l'ay creu qu'il est de mon devoir de vous faire cet exposé plein de syncerité & de verité; prenant les choses dez leur source, & vous reptesentant syncerement tout ce qui a êté fait année par

année, depuis la mort de nôtre Venerable Fondateur.

Et parce que ie ne pretens pas de faire icy mon Apologie, & que ien suis indigne, ie n'ay rien à répondre sur le iugement que l'on fait contre la pureté de mes intentions, il me sussit que Dieu les connoisse, comme il n'y a que luy seul qui les veoit, & qui en connoit la verité, il n'est aussi que luy seul qui puisse en être le veritable luge. Mais ie ne peux m'empecher de vois dire, que les Personnes spirituelles & sçauantes, qui ont ouy les propositions qui me sont faites dans ces remontrances charitables, touchant la poursuite de nôtre Sainte cause, ne peuvent comprendre cette no velle mistique ny ce degré sublime d'humilite a deliée, & qui a êté aconue inques à maintenant à tous les Saints. Ils ne peuvent concevoir, en quoy c'est deroger à l'humilite des Filles, que de procurer la gloite du Pere, ny en quoy l'Esprit d'humilite de l'Institut est blessé, de poursuivre la Canonization de son Fondateur. Est ce que nous ne pourrons plus estre humbles, parce que nôtre Pere sera glorisiée ? ou que nous n'aurons plus de voyes pour devenir Saintes, parce que sa Sainteté sera declarée? Veut on dire que dans l'exaltation des Saints, la fainte Eglise, a dessein de nous proposer des motifs d'orgueil & de vanité? Au coutraire la glorification des Saints, n'êt elle pas vne excellente leçon d'humilité. Puifque l'Eglise declare que l'humilité, est l'vnique fondement de leur gloire, qu'ils ne sont élevez, qu'a msure qu'ils se sont humiliez, & qu'ils ne sout parvenus aux triomphes de la gloire des Saints, que parce qu'ils ont foulé aux pieds la gloire du Monde, pour embrasser les abbaissemens du Calvaire, & l'opprobre de la Croix de nôtre Sauveur IESVS-CHRIT. Et en nôtre particulier, Mes cheres Sœurs, pourrons nous avoir vn motif plus pressant, pour nous contenir dans les termes d'vne sincere humilité, que de confiderer que nous avons l'honneue d'être les Filles d'vn Pere

Pere qui sera reconu publiquement de 1s toute l'Eglise pour le grand Pat negiriste de cette vertu laquelle établit l'esprit de douceur & de simplicité, qu'il nous a laissé pour nôtre vnique partage, & qu'elle honte ce nous seroit de retenir quelque restes d'amour propre, & de vanité étant les Filles d'vn Saint qui a penetré tous les replis de l'orgueil humain, & qui par son exemple, & par sa doctrine celeste, a enseigné mieux que nul autre, à arracher iusques aux moindres fibres de l'amour pro-

Cette proposition n'est-elle pas iniurieuse à la memoire de nôtre tres-Digne Mere de Chantal, & de nos autres Premieres Meres, lêquelles apres la gloire de Dieu, le soin de leur salut eternel, & l'exactitude de nos Saintes observauces, n'ont iamais eu de desir plus ardant, que de veoit reussir ce grand ouvrage, ou Dieu doit être si hautement glorisié, & n'ont épargné ny leurs soins, ny leurs peines, ny toutes les dépences & instances possibiles, pour en commencer ou continuer la poursuite. Nôtre Institut est il plus Ieune aujourd'uy qu'il n'étoit l'année 1623. lors que nôtre tres Digne Mere de Chantal, commença cette Sainte entreprise, veut on dire que l'Institut qui êtoit alors dans sa premiere feveur, n'avoit point l'esprit d'humilité qui est son vnique tresor, & son pur esprit, ou que l'ayant receu de nôtre venerable Fondateur, nôtre tres - Digne Mere de Chantal, qui en étoit la Fidele depositaire, six mois apres sa mort commença de le detruire par vne entreprise presomptueuse, & pleine de vanité: il y a de peine à croire, quv'ne pensée si iniurieuse, puite tombet dans l'esprit d'une Personne affectionée au bien de nôtre institut.

Aussi Mes cheres Sœurs.nous n'avons point d'exemples d'aucuns Sints, ny d'aucun Ordre Religieux, qui ait apprehendé de perdre l'Esprit d'11milité pour se metre en devoir de procurer la gloire de son Fondateur, ou qui ait estimé son Institut trop leune, pour procurer sa Canoniza-

L'ordre de Citeaux étoit bien Ieune du Temps de Saint Bernard, qui en a êté prêque la premiere plante, & neantmoins il ne laissa pas de procurer la beatification de einq cens Religieux, auquels il avoit donné l'habit, & qu'il avoit veu mourir saintement. Et ce Grand Homme de Dieu, qui est reconnu dans l'Eglise aussi bien pour le Panegiriste de l'humilité, que pour le Grand Maitre de la pure Devotion, n'estima point son institut trop ieune, pour luy procurer cette gloire, ny de deroger à l'esprit de l'humilité de son ordre, qui êtoit alors dans sa premiere ferveur, & dans ce traité admirable qu'il a composé des degrez de l'humilité, il ne s'est point avisé d'y comprendre ce degré sublime & delié, qui interdit aux Filles, de procuter la Canonization de leur Saint Pere.

Aprez la mort du même Saint Bernard, son Ordre qui étoit encore naissant, ne laissa point de poursuivre sa Canonization, & d'y employer les instances des Roys, & des Princes : Et ces Grans Abbez qui étoient des

mirouers

mirouer de sainclete qui en firent la poursuite, n'estimerent point deroger àl'esprit d'humilité, dont ils faisoient profession, ni d'en alterer la pureté, par les vives instances, qu'ils firent pour obtenir sa Canonization, cinq ans apres la mort: & pour luy procurer l'honneur d'étre le premier de tous les Saints, qui a êté Canonizé solemnellement.

L'Orde des Minimes fait profession publique d'humilité, & il n'a point creu y déroger étant encor tres - jeune, de procurer la Canonization de Saint François de Paule, onze ans apres sa mort, & d'y faire intervenir les instances de tous les Rois & Princes de la terre, comme il conste par la Bul-

le de sa Canonization.

La sacrée Compagnie de I Es vs, ne fait pas moins de profession de l'humilité profonde, que de l'eminente doctrine? & elle n'a point creu deroger à cet Esprit qui renferme toute la science des Saints, pour auoir procuré la Canonization des Saints Ignace & François Xauier; les instances en commencerent incontinent apres leur mort, & ont êté poursuivies incessament iûques à ce iour fortuné, auquel ces deux Grands Saints, ont êtez couronnez des rayons de la gloire, & les instances des Rois & des Princes de la Terre n'ont point manqué en cete celebrité.

Vous sçavez que le même a paru dans tout le Carmel, pour procurer la Canonization de la grande sainte Terese de IESVS; & dans la sacrée Congregation de l'Oratoire, pour celle du Bienheureux Philippe de Neri; & le même a êté pratiqué par tous les autres Ordres Religieux, qui n'ont point consideré leur jeunesse; mais consulté leur zele, & leur reconoissance envers leurs B. Fondateurs; & la gloire de Dieu qui reluit toute pure, en la

glorification des Saints.

Pourquoy donc, Mes cheres Sœurs, estimerons-nous criminelle la conduite de nôtre Digne Mere & Fondatrice, & celle de nos premieres Meres, qui est autorisée sur l'exemple de tant de Saints: & pourquoy croironsnous sans fondement, que la Canonization d'vn saint Fondateur, qui a êté vn motif d'humilité à tous les autres Ordres Religieux, doive être vne matiere ou occasion d'orgueil, & de vanité, à nostre seul Institut, auquel l'es-

prit d'abaissement doit être essentiel plus qu'à nul autre.

Mais tant sans faut, que nostre Institut soit trop ieune, pour entreprendre cete bonne œuvre, ou que nos cheres Meres y ayent temoigné trop d'empressement, nous pouvons dire au contraire, qu'il a êté de necessité absoluë, d'vser de toute la diligence, qu'elles ont employé; & que l'on a taché d'aporter pour continuer ce qu'elles ont commencé; ou bien il falloit renoncer pour iamais à l'esperance de voir nôtre Venerable Fondateur Canonizé: Dans l'exactitude que l'Eglise observe aujourd'huy, en la Canonization des Saints, failloit-il attendre que l'Institut fut plus Ancien; & cependant laisser perir toutes les preuves de ses actions heroiques, & de ses vertus, qui sont le fondement essentiel & indispensable, sur lequel l'Eglise établit son jugement : Si nos premieres Meres eussent attendu cete Antiqui-

té de l'Ordre, ou auroient-elles trouvé des Temoins oculaires, & qui ensient deposé d'avoir veu, & si nous eussions differé seulement de quelques années à continuer leurs poursuites, n'êstions-nous pas reduites dans l'impuissance de produire aucuns Temoins qui eussent veu; & qui seuls sont de consideration, & de grand poids en cete matiere. Deja depuis la clôture du Procez ,les principaux Témoins, comme Monsieur le President de la Valbonne, le R.P.De Quoëx, qui auoit êté Condisciple de nôtre Vener. Fondateur, & François Favre son Homme de Chambre, sont decedez tres - Chrestiennement : les autres qui ont veu, & conuersé avec nôtre même Fondateur sont dans vn aage, qui ne leur promet pas vne longue vie; même il en reste peu, qui ayent eu ce bonheur; si nous eu sions attendu plus long - temps, & que la mort eut enlevé ce peu qui en reste; de qui auroient - on pu receuoir les temoignages, pour établir des preuves solides, & incontestables: Nous n'aurions pû alleguer que des ouy dire, & ouy dire, d'oûyr dire; qui sont des temoignages foibles, incertains, & douteux, dont on ne fait aucun êtat en matiere de Canonization: ou l'on exige des Temoins qui ayent veu, ou du moins qui ayent apris ce qu'ils deposent avec toutes les circonstances, de ceux qui ont êté Temoins oculaires, & non pas seulement auriculaires : il a donc esté de necessité absoluë, de ne perdre pas vn moment en la poursuite de cette saincte cause, ou il falloit l'abandonner pour iamais, & renoncer à l'esperance de voir cet Homme de Dieu Canonizé.

Pour repondre aux nouvelles longueurs que l'on nous obiecte : Informez vous, Mes cheres Sœurs, de tous ceux qui ont quelque pratique dans la Cour Romaine, ils vous diront qu'en matiere d'affaires importantes, vne année de temps dans Rome, est compté pour moins que n'êt vne semaine, ou vn mois tout au plus en France. Tous ceux que nous auons veu, bien loing de traiter de longueurs ce qui s'est passé depuis la creation de nôtre Saint Pere Alexandre VII. ils nous asseurent au contraire, que iamais vne affaire de cete nature, ne fut portée dans Rome, avec vne diligence & promptitude si extraordinaire, & qu'à moins d'vne grace toute particuliere, de sa Saincteté l'on ne pouvoit attendre les heureux succes, que nous avons obtenus, depuis que le Proces a êté configné à la sacrée Congregation; & que l'ouverture en a êté faite, & les plus intelligens voyant le nombre des Decrets obtenus, ne craignent point de dire, que l'on a obtenu dans vne année, ce que l'on auroit eu peine d'obtenir en sept, sous vn autre Pape: & par l'enumeration qui en sera faite icy bas, vos charitez pourront

iuger si leur sentiment est bien apuyé.

Si quelques sois l'on a fait esperér des Decrets, plûtot qu'on n'a pû les obtenir, Ne sçait-on pas que e'est le train ordinaire des affaires du monde : Ceux qui traitent des affaires importantes à Paris, ou dans les autres Cours Souveraines, ne sont-ils pas exposez aux mêmes renvoys, & ne fouffrent-ils pas les mêmes remises & incidens: Combien de fois écriventils à leurs Parens, & à leurs Amys, que leur Procez sera iugé dans huirai-

ne, & il se trouve quelques fois renvoyé pour huit Moys; ou pour des années entieres; A-on lieu d'inferer que ces delais soient des longueurs affectées, pour amuser leurs Amys, comme certaines Persones, ont voulu figurer, que les remifes inevitables que nos affaires ont souffertes en quelquer rencontres étoient des longueurs recherchées avec dessein, pour amuser les Monasteres. S'imagine-on que dans la Cour Romaine; ou toute la Chrestiente à recours ; il n'y ait point d'autre affaire a decider que la nôtre : Toutes les fois que l'on a écrit aux Monasteres, que l'on esperoit vn Decret, on la mandé sincerement, parce que toutes les dispositions alors le faisoient esperer: Mais si en suite, vne foule d'affaires extraordinaires, dont cette Premiere Cour du Monde est surchargée, & qui à toute heure surviennent inopinement, & qui souvent concernent les interests des Courones, ou le bien vniversel de toute l'Eglise : si quelque indisposirion de sa Sainteté, ou ses voyages à Castel Gandolphe, ou mille autres motifs, qui ne sont connus que des Souverains; ont fait rerarder quelques fois les Congregations, & l'expedition des Decrets, & cause des longueurs, que l'on ne pouvoit prevoir; l'Esprit de douceur & de charite, qui ne iuge iamais en mauvaise part, s'il n'y est force par la conviction, & par l'evidence du mal, qui ne soufre plus de pretexte; a-il deu faire vn iugement sinistre de cette conduite; ceux qui traitent des affaires importantes dans les Cours Sonveraines, ou dans les Conseils des Roys, & qui scavent par experience combien il est difficile d'y prendre des iustes mesures, iugeroient sans doute plus favorablement de ce procedé, qui a êté aussi naif & sincere, que candide & veritable. Notre venerable Fondateur luy même n'a pû euiter cet êcueil, quelque zele qu'il eût pour les affaires de Dieu, & quelques diligences qu'il sceut aporter pour en accelerer l'expedition, & dans le negotiation qu'il eut dans la Cour de Turin, pout obtenir la distraction des benefices, qui avoient êté vnis & annexez à l'Ordre des Chevaliers de Saint Maurice, & Lazare; & dont il poursuivoit la distraction, pour la subsistance des Curez dans les Chablais? & dans la negotiation qu'il eût dans la Cour de France, pour le rétablifsement des Curez, & de l'exercice de la Foy, Catolique, dans le Baillage de Gex, il ne put eviter, de veoir souuent ses mesures courtes & l'esperance de son expedition retardée contre son attente, il croyoit emporter la premiere dans trois ou quatres Mois; & il travailla sept ans entiers avant qu'elle fût entierement terminée; nous avons encore en main les originaux de ses letres, par lequelles il mandoit à Monseigneur de Granier, qu'il esperoit d'emporter son expedition tantôt dans vn Moys, & vnc autrefois en six semaines; & durant toute la vie de ce bon Evêque son Predecesseur, il ne pût en venir à bout, & treize années s'ecoulerent avant que l'êtablissement en fut bien affermi.

Cet exemple de nôtre venerable Fondateur, que les benedictions divines, accompagnoient si visiblement en toutes ses entreprises, fait juger si

lon

8

l'on doit attribuer à vn dessein affecté, les retardemens qui sont quelques fois survenus en l'expedition des Decrets, que nous esperions; & que nous avons obtenus en suite.

Enfin, Mes cheres Sœurs, tout le narré de l'affaire, vous fera connoître si l'on a recherché des longueurs affectées & superfluës, & par l'etat ou nôtre tres-Digne Mere de Chantal laissa l'affaire, apres 14. ans de poursuite; & en suite nos tres-Honorées Meres de Chatel & de Blonay, & l'Etat ou il a plû à Dieu de la conduire auiourd'huy, vos Charitez, iugeront si nous avons mis en oubli aucun soing, ou diligence qui nous ait êté possible. Ce n'est pas que ie ne me reconnoisse touiouts de plus en plus vne servante inutile, Mais possible Dieu a voulu faire connoître, que c'êt luy seul qui veut tout saire en ce dessem, ayant employé pour le porter au poinct ou il est maintenant, vn instrument inutile, & qui de soy-même

n'et capable que de le faire perfr,& de le dêtruire.

Outre ces quatres remontrances, l'on m'a encor donné avis, que certaines Persones avoient trouvé mauvais, que ie me sois servie des petits soings de mon Frere le Minime, & de ce que nôtre Monastere luy enuoya sa Procuration à Rome; pour obtenir les lettres Remissoriales du dernier Procez, & pour les poursuites necessaires: & la pleinte s'êt augmentée lors que nos Seigneurs les Evêques ayant heureusement achevé leurs informations iuridiques, il a êté nommé par nosdits Seigneurs, le Porteur du Procez; & a êté chargé de le remetre à la facrée Congregation, & que nous ayons accompagné cette commission de la continuation de nôtre Procure, pour continuer les poursuites à Rome, & que même nous ayons demandé par lettres, aux autres Monasteres, s'ils trouveroient bon de luy addresser leurs Procures, pour agir coniointement au Nom de tous les Monasteres en cette cause, qui doit être commune à tous; puis qu'elle regarde la gloire de nôtre commune Pere & Fondateur.

roient vous donner vn plus entier êclaireissement sur ce poinct. Ie pourrois dire que si nôtre tres Digne Mere & Fondatrice, sît le choix de Monfeigneur de Bourges son Frere, pour être le premier Iuge en la Sainte causse, sans qu'on ait pû luy reprocher qu'elle avoit egar à la chair & au sang; i'aurois pû sans lien d'amour propre, saire le choix de mon Frere, pour en être le petit solliciteur. Ie tombe d'accord que cette comparaison, n'êt pas iuste, à raison de la qualité d'vn si grand Prelat, & doüé de tant d'illustres merites. Mais ie m'asseure qu'elle n'êt point iniurieuse, si l'on considere la disserence des emploits, auquels ils ont êté d'estinez, & que la qualité de solliciteur qui a êté donnée à mon Frere; est d'vne part si laborieuse, & de l'autre si peu honorable, que les Persones, qui en sont bien informées, la iugent plus digne de pitié que d'envie. Mais ie veux bien que l'on ait pour moy les pensées les plus humiliantes que l'on peut concevoir, ie diray pourtant devant mon Dieu, les veritables motifs qui m'ont

oblige.

oblige d'engager mon Frere dans ce penible employ!

Les Personnes qui nous ont fait l'honneur de nous servir avant luy, sous le Pontificats d'Vrbain, & d'Innocent, & au commencement de celuy de nôtie S. Pere Alexandre V I I. ont sans doute agi auec tout le soin que l'on pouvoit attendre des Persones de grand merite, & nous devons ce remoignage à leur zele & à leur vertu : Mais leurs qualitez obligeoient à des tres grandes depences, ayant falu donner deux cens Ducatons à quelqui par année, pour leurs simples Pensions & apointemens, encore estimoit-on qu'il nous faisoient grace; & à la fin, ils en demandoient bien davantage, comme il conste par leurs propres letres que l'exhiberay, lors qu'il en sera besoin. Monsieur Du Nozet, Doyen de la Rote, & les autres Amys que nous avons dans Rome, les plus affectionnés à nôtre Venerable Fondateur, ayant compassion d'vne si grosse depence, qui n'étoit que pour le simple entretien de ceux qui prenoient le soin de nos affaires, outre les frais des Instances, des Consultes, & des Poursuites qui marchoient separément : ils eurent la bonté de m'écrire que ie pourrois facilement épargner cete depence excessive, donnant la Commission à mon Frere le Minime, qui demeurant dans le Convent de la Triniré du Mont, y estoit entretenu de tout ce qu'il luy faisoit besoin, & ne seroit nullemet à charge à l'Institut: & qui d'ailleurs par vn bonheur qu'il n'a pas merité, êtant veu de tres-bon œil de sa Sainteté, & de plusieurs Cardinaux & Prelas , pourroit servit vtilement en la saincte cause : D'abord cete proposition me sit bien de la peine, parce qu'il s'agissoit de mon Frere, sçachant aussi la qualité qu'il a dans son Ordre, quoique ie puisse dire à sa louange, qu'il auroit pû avoir vn autre Caractere, & qu'il en a êté pressé par ceux qui ont l'autorité de le luy conferer : mais qu'il a voulu perseverer constament, dans l'êtat qu'il a volontairement embrasse, à l'imitation de S. François de Paule, son Glorieux Patriarche. l'égrinis à ces Messieurs mes repugnances, & disficultez sur cete destination; & ils me sirent réponce, que les raisons que l'alleguois au contraire, ne devoient aucunement m'arrêter, qu'avec les amples instructions que l'on donneroit à mon Frere, il auroit assez d'intelligence pout agir en qualité de simple Procureur, qu'il auoit d'ailleurs tout le zele, & toute la docilité que l'on pent desirer, qui est la principale qualité: Que nous avions plus grand besoin d'vne Persone docile pour recevoir des bons avis, que de ceux qui se croyent si sçavans, & qui veulent tout faire selon leur propre Genie, & qui gâtent tout pour ne vouloir suivre conseil; que nôtre affaire étant du stile de la Cour Romaine, il falloit necessairement agir de concert, avec les Avocas Consistoriaux, & suivre leurs instructions, que celuy qui auroit plus de deserence à leurs sentimens, étoit le plus propre pour faire reussir heureusement notre Sainte affaire; qu'il falloit vne parience à l'êpreuve, vn cœur des - interesse & vne entiere fidelité; qu'ils remarquoient toutes ces dispositions en mon

mon Frere : & que d'ailleurs , Dieu luy ayant fait la grace d'avoir de tresbon Amis dans son Ordre, les secours du dehors & du dedans, ne luy manqueroient iamais dans le besoin. Qu'apres tout le bonheur qu'il a eu de trouver grace devant les yeux de nôtre S.Pere, & de sa saince Maison; & de plusieurs Cardinaux, & Prelas, quoique sans l'avoir merité, devoit prevaloir à toutes les autres considerations; l'experience faisant voir tous les iours, que pour trairer avec les grans, il n'êt rien plus avantageux, que d'employer des Persones, qui ayent l'honneur d'être veues de bon œil.

Ayant comuniqué tous ces Avis, comme il étoit de mon devoir à defunt Monseigneur Charles Auguste nôtre digne Prelat, il goûta entierement ces railons, & m'ordonna de n'y opposer plus aucune resistance, & même il autorisa avec mille sentimens de bonté la Procure qui fût enuoyée a mon Frere, & il me dit souvent qu'il en esperoit vn bon succez, & que nôtre venerable Fondateur, ayant eu vne devotion si particuliere, pour Saint François de Paule, il croyoit que Dieu beniroit la commisfion donnée a vn Enfant de ce grand Saint , pour travailler à sa gloite. A toutes ces raison, le pourrois aioûter le desir d'une Persone sacrée dont l'inclination a dû nous tenir lieu de loy, & ie dirai encore que cette Procuration n'a point êté enuoyée en mon nom, mais de nôtre tres-honorée Mere Flocard, qui étoit alors Superienre, mais ie ne desavouerai pas pour sa decharge qu'elle avoit la bonté de me communiquer toutes choses, & me permetoit d'agir par son ordre en cete affaire.

Voila, Mes cheres Sœurs, les veritables & sinceres motifs qui obligerent de donner cete commission à mon dit Frere, seulement l'année 1654-auparavant laquelle il a êté le simple solliciteur des autres solliciteurs, & l'ay la consolation, que tous les avis que ces Devos de nôtre Venerable Fondateur, me donnerent alors, n'ont point êté vains, & que le peu de capacité que quelque Personne veut atribuer à mon Frere, possible avec trop de mêpris, n'a porté aucun preiudice à nôtre Sainte Cause, il a trouvé & dans son Ordre & au dehors tous les secours destrables dans le besoing, il n'a presenté aucun memorial, ny requeste, qui ait êté rebutée & par la grace de nôtre Seigneur, il n'a rien falu refaire de tout ce qu'il a fait, ayant suivi en toutes choses, les sages avis qu'on luy a donné, &

n'ayant rien fait selon son caprice.

De ce recit, il apert que donnant cete Procure à mon Frere, nos saintes affaires n'ont sonffert aucun detriment, & que i'ay épargné à l'Institut du moins la depence de mille livres par an, que les Procureurs demandoient pour leurs simples entretiens. Le pourrois même dire des sommes bien plus considerables, puis qu'il y a eu des années ou pour les simples pensions des divers Procureurs à Rome, on a êté obligé de fournir les quatre & les cinq mille livres, comme ie le fairay, veoir par les actes autentiques & par les quitances que l'exhiberay en temps & lieu; ie ne parle point des autres épargnes que mondit Frere, a taché de faire, & qui sont connuës de ceux qui sçavent comme quoy il s'est comporté en la pour-suite de la sainte cause, il luy sussit que ses intentions soient connuës de Dieu.

Si l'eusse eu la consolation de veoir vos charitez, ie vous aurois produit des letres autétiques, par léquelles vous seriez, ie m'asseure convaincues que le choix que l'ay fait de sa Personne, pour le charger de cet employ, n'a point êté desavantageux, mais ie dois par modestie, m'abstenir d'en exprimer les motifs; Dieu permetra qu'ils viendront vn iour à vos connoissances; & possible son zele sera pour lors estimé, de ceux qui en sont vn iugement bien contraire, puisque n'ayant recherché autre avantage, que celuy de nous seruir, il reçoit de quelques endrois pour fruit de ses peines des dis-

sentimens qu'il ne croit pas d'avoir merité.

Pour réponce aux pleintes, que l'on sit au sujet des Procures que ie demanday pour mon Frere, lors qu'il retourna à Rome pour consigner le Procez à la sacrée Congregation, suivant la commission qui luy en fât donnée par nos Seigneurs les Evêques: ie prie vos charitez de vouloir lire les motifs qui en surent êcris de Lyon, à l'instance de nos cheres Sœurs de Bellecour, par vne Personne tres-devote à nôtre Venerable Fondateur, & qui avoit assissé à toute l'assaire. Vous y verrez; Mes cheres Sœurs, que le seul desir de rendre toutes vos charitez participantes de l'honneur de concourir, & d'intervenir en la poursuite de la sainte cause, & temoigner l'vnion de tout l'Institut dans ce pieux dessein, sût le motif de la demande desdites Procures; & que cette demande n'êtoit sondée que sur l'vtilité de la sainte cause, sur la bienseance, sur la coutume, & sur la raison.

1. Sur l'vtilité de la cause étant d'une extreme necessité, que la Cour Romaine connût que tout l'Institut conspire pour cette Sainte entreprise, tous les Monasteres intervenant auec celuy qui est en instance principale.

2. Tant sans saut qu'il nous vint en pensée, que cette proposition dût deplaire aux autres Monasteres, qu'au contraire nous autions cru manquer au devoir de la bienseance, & de l'honneur qui leur est dû si nous enssions mis en oubli de le leur proposer; nous avons cru que toutes les Filles estimeroient à honneur de contribuer à la gloire de leur Pere; & que celles qui ne pouvoient agir en qualité de principales constituantes, vou-loient du moins intervenir, & se ioindre en instance, pour avoir part à cette gloire.

3. L'exemple de la Canonization de Saint Bernard nous inspira cere pensée; le seul Monastere de Clervaux ayant êté en instance principale, comme constituant, tous les autres Monasteres surent intervenans, & se ioignirent en instance, en temoignage dequoy à la Canonization de ce Grand Saint, le Pape Alexandre III, donna deux Bulles qui sont inserées dans les œuvres du même Saint, la Premiere addressée au Monastere de

Clervaux

Clervaux comme Premier & principal constituant; & la deuxième à tous les Monasteres de l'Ordre, nôtre dessein êtoit de procurer le même honneur, à tous les Monasteres de l'Institut, en vertu de leur intervention, & enfin nous avons cru êtré obligées par raison de justice de faire cette offre a tous les Monasteres, de concourir à cete sainte œuvre, puisque toutes vos charitez y ont vir egal interest, que nôtre Venerable Fondateur, est egalement nôtre Pere, & que sa Canonization nous est egalement chere à toutes. A Dieu ne plaise que notre pensée, fût d'engager furtivement les autres Monasteres, aux frais de la cause sous pretexte de cette Procure : En cette proposition nous n'êumes nulle reslexion sur aucun interest temporel, nous ne cherchions que de faire paroître l'vnion de tout l'Institut en cette commune entreprise. Ce n'et pas que maintenant, que nous - nous voyons à la veille de la confommation de ce grand ouvrage, par la grace de nôtre Seignear, nous n'esperions que les Monastereres, contribueront felon leur possibilité, & faculté; & sans s'incommoder; mais à Dieu ne plaise que nous ayons iamais pretendu des engagemens furtifs, ni aucun detour pout y obliger les Monasteres, ce doit être vne contribution purement volontaire, qui ne doit souffrir autre contrainte, que celle de la charité, & que le zele de la Canonization d'vn Pere, peut inspirer à des Filles, & faire executer du consentement des Peres spirituels, & de Nosseigneurs les Euêques.

Comme l'on se persuadoit, que cete commission de Procureur, êtoit vn employ honorable, & tres éclatant, & que d'ailleurs il n'étoit pas incompatible avec la qualité de luge, que Monssigneur du Puy, a exercé si dignement en la sainte cause; quelques Monasteres avoient dessein de donner cet employ à cet illustre Prelat, auquel l'institut a des obligations qu'il ne pourra iamais asses dignement reconnoître; ce motif étoit tres-iuste, si l'employ eut êté tel qu'on se le figuroit, & cela sut la cause du resus dessites Procures que nous avions demandées pour mon Frere: Mais l'êcrit qui sût enuoyé de Lyon, donna vn eclaircissement si entier sur ce poinct, que

vos charitez temoignerent d'en êrre satisfaites.

L'on vous representa, Mes cheres Sœuts, ce que mon Frere a experimenté depuis, & ce qu'il experimente tous les iours, que toute la gloire & splendeur de cet employ, consiste a être par la ville de Rome, depuis le matin iûques au soir, tantôt à la porte de l'Auditeur d'vn Cardinal, où il saut demeurer quelquessois des trois & quatre heures; & y retourner des cinq & six sois sans obtenir audiance, tantôt à la Porte du Promoteur de la Foy, qui a trente eauses comme la nôtre, & la pluspart portées par les Couronnes: tantôt à la porte des Aduocas Consistoriaux, qui sont accablez d'vne infinité d'affaires, pour les presser & diligenter, & suplier de preserre la nôtre: Tantôt à la porte d'vn Traduteur, qui a êté nommé pour traduire en Italien, ce qui est deposé en langue vulgaire dans la cause:

Tantôt à la porte d'vn petit Copiste, qui gagnera vn Iule par iour, c'êt à dire six sols & demy de nôtre monnoye de France, & surveiller à ce qu'il fait, & à le faire diligenter, & à preparer non sept ou huit mois de patience, comme l'on avoit exposé; mais deja plus de deux années & demie, dez le matin iûques au soir, au Soleil brulant & mortel de Rome. Voilà, Mes cheres Sœurs, toute la splendeur & l'êclat de cet employ,

pour lequel on avoit demandé les Procures pour mon Frere.

Il n'est pas que plusieurs de vos charitez, n'ayent veu des Personnes de merite, qui sont retournées de Rome, & qui ont veu mon Frere dans l'exercice; vous pouvez demander si l'on exagere en l'exposé que l'on vous fait : ie sçay des Religieux de merite des autres Ordres, qui ont veu ce que dessus, & qui à leur retour de Rome, ont dit en diuers lieux, qu'ils ne pourroient se resoudre pour les affaires de leurs propres Ordres, à prendre la peine que mon Frere prend pour les nôtres, ni souffrir les rebus, & se soumetre aux servitudes : qu'il faut qu'il souffre en la poursuite de nôtre affaire, & ie m'asseure qu'il y a de vos charitez, à qui ce recit a êté sait, par des personnes non suspectes & des-interessées.

Vous voyez bien, Mes cheres Sœurs, qu'vn employ de cete sorte, n'êt pas digne d'vn grand Euêque, & si ce n'auroit pas êté abuser insqu'au dernier mepris de sa patience & de sa bonté, que d'auoir exigé de sa Grandeur, vn sejour à Rome depuis prez de trois ans que l'on poursuit, & l'obliger à des servitudes & bassesses, si indignes de son Caractere.

Mais la principale raison pour laquelle il ne nous sût iamais venu en pensée, de donner cette peine à ce tres-illustre Prelat, pour la grandeur duquel nous aurons eternellement des venerations, & toutes les reconnoissances qui nous seront possibles: c'êt parce que la qualité de Procureur en cete sainte cause, est absolument incompatible avec sa dignité & la charge de luge; qu'il y a si dignement exercée, du moins iûqu'à ce que l'on ait achevé d'examiner le Procez qu'il a fait: êtant inouy qu'vne même Personne, puisse être luge & Procureur, cet à dire, luge & partie en la même cause.

Ainsi donc, Mes cheres Sœurs, ne pouvant nous venir en pensée, que nous pussions auec bienseance, ni auec esset, supplier Monseigneur Du Puy, d'agréer vne commission d'vne part incompatible, & de l'autre si indigne de son Caractere, les mêmes raisons que nous auons cy-dessus alleguées, nous obligerent de continuer nostre Procure à mon Frere, & de demander à vos charitez, si elles vouloient y ioindre les leurs. Comme ce sut mondit Frere qui presenta le premier memorial à la sacrée Congregation pour expedier les letres Remissoriales, pour l'instruction du dernier Procez, que les dites letres furent expediées à son instance, & en vertu de la Procuration de ce premier Monastere; comme aussi les Interrogatoires du Promoteur de la Foy, & les articles sur la preuve des-

quels

quels est établi le fondement de la sainceté de nôtre Venerable Fonda teur; qu'il avoit aporté de Rome tous les pouvoirs & commissions à no Seigneurs les Evêques, & qu'à la fin du Procez, nosdits Seigneurs quen ont fait la Clôture, le nommement pour en être le Porteur, & le Consigner à la sacrée Congregation, & que même sa Sainteté avoit la bonté de têmoigner de l'agrément de son retour à Rome, & ensin que le chargeant de cete commission, nous épargnions une pension considerable, qu'il e ût falu donner pour un autre Procureur; toutes ces considerations nous sirent croire, que nous ne pouvions convenablement donner nôtre Procure à un autre, & que toute sorte de raisons nous obligeoit à luy continuer la même commission.

Il me reste encore deux eclaircissement à joindre jey sur deux avis, que

l'on ma donné depuis quelques temps.

1. On blame la grandeur de nôtre Procez, & la Prolixité d'vn si gran nombre d'êcritures qu'il a êté besoin de faire, & l'on m'aversît qu'il y en a, qui se persuadent que cete multiplicité de preuves & de productions, a êté vne invention de mon esprit, soisonnant dit - on, à tailler de la besoigne, on dit que pour la Gloire de nôtre Vener. Fondateur, il n'êtoit besoin que de produire trois ou quatre poincts de sa vie, & qu'il êtoit Fondateur d'Ordre: L'on aioûte même, qu'il y en a qui disent, que toutes ces grandes preuves, sont vn temoignage de la dessance que nous avons de la bonté de nôtre cause, & que le sujet pourquoy l'on ne nous donne point les assistances que nous eussions esperé, c'êt parce que ce procedé est plutôt iniurieux, qu'honorable à nôtre Ven. Fondateur.

l'avoile, Mes cheres Sœurs, que cete pleinte a paru bien estrange à tous ceux qui l'ont ouye, & qu'ils ont eu de la peine à concevoir, qu'elle soit inspirée par le mouvement de l'Esprit Divin. Ie tombe d'acor que mon pauvre Esprit est comme les mauvaises Terres, qui ordinairement sont les plus fertiles, mais qui ne produisent que des ronces, & des mauvaises herbes: Ie peux neantmoins protester devant Dieu, que ie n'ay rien contribué par mon Genie particulier, à la Prolixité de nôtre Procez; la maniere de traiter ces affaires, n'étant pas de mon intelligence. L'on n'a fait autre chole, que suivre exactement les instructions qui ont êté dressées à Rome, par Monsieur Miget Procureur de Cour, & par les Avocas Consistoriaux les plus intelligens en ces matieres: Ie vous aurois produit lesdites instructions, si Dieu eût permis la continuation de mon voyage, & plus de trente letres d'avis, & de surcharges, apres surcharges, de ne point nous dispenser d'un seul iota, de toutes les formalitez comprises dans lesdites instructions, si nous ne voulions nous exposer au même peril, où l'on est tombé cy-deuant; & être obligées à recommancer tout de nouveau, apres vne si grosse depence.

Est-ce moy, Mes cheres Sœurs, qui ay dressé les Interrogatoires du Promoteur

15

Promoteur de la Foy, qui est estimé l'vne des premieres Testes du Monde, & mleplus intelligent en matiere de Canonization, où il fait partie au nom de l'Eglise: Ceux qui ont fait ce Iugement, sans doute ne sont pas informez, que ces seuls Interrogatoires contiennent 22. Articles, & que dans la pluspart desdits Articles, il y a dix, douze, & quelquessois quinze & plus d'interrogats à faire indispensablement. Et que la Remisforiale porte en termes formels, que si l'on eût maqué à evacuer la moindre circonstance desdits Interrogatoires, toute la procedure étoit declarée nulle. Ie diray seulement, Mes cheres Sœurs, ce que i'ay oûy dire, à ceux qui ont trauaillé à nôtre saincte cause, avec vne singuliere affection, que la simple lecture des susdits Interrogatoires du Promoteur de la Foy, les faisoit trembler, dans l'aprehension où ils étoient, qu'aprez toutes les diligences possibles, il ne resta quelque circonstance, laquelle par mêgarde n'eût pas êté evacuée.

Et les dites Interrogatoires ne contiennent pas seulement trois ou quapoinces de la vie de ce Grand serviteur de Dieu, comme l'on dit qu'il suffisoit: mais toute sa vie, depuis sa naissance iûques à sa mort, & même tout ce que Dieu a operé par ses merites depuis sa mort, iûques au jour de la dite information; l'on demanderoit volontiers, comment il eût ê le possible de satisfaite ausdits Interogatoires; par trois ou quatre poinces de la vie de ce Grand Seruiteur de Dieu, & disant seulement qu'il a ê le Fondateur d'Ordre; l'on m'a êcrit de Rome, que nous devons rendre vne grace toute particuliere à Dieu, de ce que l'on a sceu heuresement franchir ce pas dissicile, où il y avoit tant de peril de voir êchouer ce saint

Onvrage.

Outre les Interrogatoires du Promoteur de la Foy, il y a eu de plus, les Positions du Procureur de Cour, léquelles contiennent 85. Articles, & chacun desdits Articles, dix, douze, quinze, & quelquessois vint, des fais admirable de ce Grand Serviteur de Dieu, qui sont la matiere sur laquelle

est posé le fondement de sa Canonization.

Est-ce moy, Mes cheres Sœurs, qui ay dressé ces Positions, & tous ces Articles, c'êt le Procureur de la cause, avec les plus intelligens Avocas de la Cour Romaine, qui en ont fait l'extrait sur les vies Imprimées de nôtre Venerable Fondateur. Le Promoteur de la Foy luy-méme l'a exigé, & en a eu la communication; la sacrée Congregation les a autorisées, nôtre S. Pere luy-même les a louées hautement, & a desiré que l'on êtablit sur tous ces fais, le fondement de ladite Canonization: Aprez cela l'on ne peut comprendre, come quoy auroient pû reussir ces personnes eclairées, qui disent qu'il ne failloit alleguer que deux ou trois poincts de la vie de ce grand Seruiteur de Dieu, & dire qu'il a êté Fondateur d'Ordre: ie n'ose par respect, exprimer icy le Iugement que l'on a fait à Rome de cete pensée, mais ie peux dire que l'on nous asseure, que l'on y observe

vne autre forme, pour y Canonizer les Saints, & que l'on n'y mesure pas leur sainteté, par deux ou trois actions saintes, mais par le Tissu de toute leur vie.

Outre ces Interrogatoires si dissus du Promoteur de la Foy, & ces Positions du Procureur de Cour, qui contiennent le sondement de la Canonization; La Remissioriale a ordonné de plus, de tirer des Archiues de l'Eglise Cathedrale de Geneve, tous les actes dans lêquels'il est sait mention du Serviteur de Dieu; & ce qui est êtrange, pour en transcrire cinq ou six lignes, il a êté necessaire de remplir deux & trois seuilles de papier en Citations, Relations de Curseurs, Protestations des Subpromoteurs, & telles formalitez indispensables à peine de nullité: Deplus, il a salu compusser les plus amples & les plus importantes depositions des anciens Procez; c'êt à dire, en transcrire tout le principal pour le rendre participant de la forme du nouveau, & avant la transcription de chaque deposition, & des actes contenus en icelle, faire des procedures & formalitez tres-amples, & toutes pareillement indispensables.

Et parce que dans les vies du même Serviteur de Dieu qui sont Imprimées, il est sait mention de plusieurs êcrits & traictez qui n'ont iamais veu le iour; par le même Ordre de la sacrée Congregarion, l'on a êté obligé de saire vne perquisition tres - exacte de tous les dits traictez, & d'en chercher tous les originaux, à quelques prix que ce sût, où Dieu nous-a fait la grace de trouver heureusement, le traicté admirable, que cet Homme de Dieu, composa contre les Heretiques, lors qu'il prêchoit dans le Chablais; traicé dicté par le sainct Esprit, qui a êté l'admiration de toute la ville de Rome, & qui le sera de toute l'Eglise, lors qu'il verra le iour, ce qui sera bien-tôt, Dieu aidant, & par l'Ordre même de sa

En toutes ces productions, Mes cheres Sœurs, est - il quelque invention de moni esprit, foisonnant à tailler de la besoigne, puisque ie n'y ay non plus de part, que vos charitez, à la reserue des soins qu'il a falu employer pour faire les perquisitions des choses, que le Procureur de Cour, & les Avocas Consistoriaux, jugeoient absolument necessaires.

Sainteré.

Ic ne parle pas icy du Temps qui a êté necessaire, pour traduire en Italien tout ce se qui trouve dans les Anciés, & nouveaux Procez en langue vulgaire. Des sommaires qu'il a falu en extraire, sur chaque vertus, & qu'il en faut encore faire sur les miracles; pour proceder à la preuve iuridique: de la communication qu'il a falu en donnet au Promoteur de la Foy, des obiections & contredis dudit Promoteur de la Foy, qui est obligé par son Office d'y contredire en toute rigueur, pourque la preuve en soit plus eclatante, & incontestable: en suite des réponces que nôtre Procureur de Cour, & Avocas Consistoriaux doivent faire à toutes les obiections & contredis dudit Promoteur de la Foy: & ensin de 30. ou 40. Copies,

40. Copies, qu'il a falu faire tant desdits sommaires des anciens & des nouveaux Procez, que desdites oppositions ou contredits dudit Promoteur de la Foy, & de la réponce à iceux; que pour en donner vne Copie à chacun de nos Seigneurs les Cardinaux, les Prelas, & Consulteurs qui composent la Congregation, outre vne visite à chacun, qui faut leur faire accompagné des Avocas Consistoriaux, pour les leur presenter, & les informer amplement de vive voix, de tout ce qui est contenu dans les dits êcris, ainsi que nous le dirons icy bas.

De vouloir dire maintenant que la production de tant de tîtres, est vn argument de la desiance où nous sommes de la bonté de nôtre cause, & que ce procedé est plus iniurieux qu'il n'êt honorable à nôtre V. Fondateur, c'est vne propositió si extraordinaire, & si êtonate, qu'on m'a confeillé de n'y faire point de rêpoce, & que c'est vouloir dire qu'vne Personne est pauvre, parcequ'elle a trop de richesses; qu'vne source est moindre parcequ'elle a plus de ruisseaux, & que le Soleil est moins lumineux, parcequ'il a plus de rayons: l'on me mande que l'opinion de ceux qui ont fait ce iugement en France, n'êt pas suivie dans Rome, & que lors du decret de la validité de nos Procez, il sût dit publiquement qu'il y auoit plusieurs Siecles, qu'vn si beau Procez n'avoit êté porté dans Rome.

Et pour vous témoigner, Mes cheres Sœurs, que nous n'avons point recherché des prolixités superfluës, vous n'aurez qu'à sçavoir le petit nombre de miracles, à la preuve desquels nous-nous sommes engagez; & que nous avons supprimé les memoires de plus de deux mille, que nous n'avons pas alleguez, pour n'être pas obligée à la preuve d'iceux. Pour conclusion l'on me mande, que cette pleinte est iniurieuse à la prudence de Nos Seigneurs les suges, qui n'auroient point manqué à faire re-

trancher les prolixitez superflues, s'ils y en avoient observées.

Le dernier êclaircissement que ie dois à vos Charitez, est sur vn autre avis que l'on ma donné. Il en est qui disent que si le Pape avoit tant de devotion à nôtre Venerable Fondateur, ainsi que nous le publions, il fairoit luy-même la depence de la Canonization, & que si s'avois eu la pensée de representer à sa Sainteté, les necessitez de l'Institut, sans doute il en auroit fait faire toutes les poursuites à ses frais & depens. Ayant receu cet avis i'en ay êcrit à Rome, pour sçavoir comme quoy ie devois agir, & ie vous asseure que les plus afsectionez à la cause de nôtre Venerable Fondateur, ont trouvé cete proposition aussi êtrange que la precedente, & m'ont êcrit tout net, que ce seroit la derniere de toutes les imprudences, de former seulement cete pensée, qui seroit la même que si l'on disoit qu'vn premier Presidét doit payer les frais & les epices d'vn Procez, parcequ'il a de l'inclination pour l'heureux succez de l'affaire; que ce n'êt pas le stile de la Cour Romaine, ny la maniere de traiter avec les Papes. Que nous deuons estimer vne grace incomparable, la dispen-

ie des 13. années que sa Sainteté nous a concedée contre l'esperance de tout le monde, qu'elle ne pouvoit plus hautement temoignet son estime, pour la cause de cet Homme de Dieu, que dispensant en sa faveur, sur vn decret que l'on publioit indispensable. Que tout ce que nous devons esperer de sa bonté avec bienseance, c'êt de faire accellerer l'accomplissement de ce saint ouvrage, mais non pas la dispense de la moindre formalité, & quen cela même il fait paroître l'estime qu'il a pour ce Grand Seruiteur de Dieu, ayant dit souvent, qu'il veut que toute la terre connoisse que lors qu'il Canonizera le Grand François de Sales, il luy sait Iustice.

Enfin, Mes cheres Sœurs, l'on nous mande bien que nous avons a esperer même de grans bienfais temporels de la benignité de sa Sainteté, mais qu'il faut les attendre avec patience, sans même temoigner que l'on les desire, & que de se rendre importune par la precipitation d'vne demande si peu indicieuse : ce seroit perdre toutes choses. Aprez tout, il y a de la peine a concevoir, comme quoy les Personnes qui m'estiment si pleine d'amour propre en la poursuite de cete affaire, pourront dire que c'êt par ma faure, si le Pape n'en fair pas les frais, & qu'il m'auroit accordé cete grace, si ie la luy avois demandée; Puisquelles estiment que ie ne cherche que ma propre gloire, en ce saint ouvrage, comment peuvent-elles dire, que l'empeche à dessein que le Pape en fasse la depence, & qu'il l'auroit faite, si ie l'en auois prié, où aurois-ie trouvé iamais vne occasion plus éclatante, pour satisfaire à cete vaine ambition, delaquelle on me croit si animée, que de venir à bout d'vne si importante affaire, & d'avoir obtenu du Pape d'en faire les frais. Estime-on qu'il y a plus de gloire mondaine, à faire la gueuse, comme ie fais vers routes les Personnes que ie crois affectionées à nôtre Venerable Fondateur, que d'obtenir avee êclat & magnificence, vne si notable somme, de l'epargne d'vn Grand Pape.

Croyez, Mes cheres Sœurs, que i'aurois tenté la chose, si elle étoit faisable, & que i'aurois taché d'y reussir, non pour ce motif d'ostentation & de vanité; A Dieu ne plaise qu'il entre dans mon cœur, mais pour l'obligation que i'ay a procurer le bien de nôtre cher Institut, & parceque ie m'estimerois non seulement indigne d'en être la Fille, comme i'en suis indigne en esset, mais parceque ie meriterois d'en être expussée, & retranchée comme vn membre pourry, de vouloir demander la moindre subsistence, aux autres Monasteres, si ie voyois quelque iour de pouvoir y suppleer d'ailleurs, par d'autres aumônes. De vouloir maintenant douter de la devotion de sa Sainteté par la cause de nôtre Venerable Fondateur, c'êt vouloir resister à la verité connue de toute la Terre, & aprez la declaration qu'il en a fait dans le decret de la dispense des 13. ans, auec de termes si magnisiques & si solemnels l'on ne peut comprendre

comprendre d'où a pû naître ce soupçon imaginaire, dans vn Esprit raiso-

Voila, Mes cheres Sœurs, vn éclaircissement ingenu & sincere, sur toutes les remontrances qui m'ont êté faites, nôtre Seigneur qui est le Dieu de la verité, sçait que ie ne mens point en tout cet exposé; auquel ie n'ay dessein que de m'humilier en la presence de mon Dieu, & vous rendre vn compte sidele de mon indigne conduite, & reconnoissant tousjours que ie merite des dissentimens sans comparaison plus grans, en punition de mes insidelitez en son saint service.

## 

Estat ou Abregé de tout ce qui a êté fait en la poursuite de la Canonization de nôtre Ven.

Fondateur depuis son B. Decez iûques
à cete année 1661.

grand êclaicissement, qui sont comme trois disserentes poursuites de la saincte cause; la premiere commencé par nôtre tres digne Mere & Fondatrice Ieane Françoise de Chantal, & continué avec tant de zele, tant par sa Charité, que par les soins de nôtre tres-honoré Mere Peronne Marie de Chatel, in par la charité, que par les soins de nôtre tres-honoré Mere Peronne Marie de Chatel, in par la commencé sous nôtre tres-honorée Mere de Blonay, l'an 1644. La troisséme, que nous prendrons depuis l'année 1656. iûques à cete presente année 1661, en laquelle nous esperons l'accomplissement de nôtre bonheur.

#### PREMIERE POVRSVITE,

Sous nos tres Honorés Meres de Chantal, & de Chatel, iûques à leur mort.

#### L'an 1623.

Otre Venerable Fondateur êtant decedé à Lyon, le 28. Decembre de l'année 1622, cete triste nouvelle ayant comblé de douleur tout l'Institut, & principalement nôtre tres-digne Mere Ieanne François de Chantal, Dieu luy sit la grace qu'elle parut comme la Femme sorte; & que

que son cœur ne fut pas acablé d'affliction, sous le poids d'vne si sensible perte: Au contraire, ayant adoré les dispositions de la divine providence, en la mort du Iuste ; elle arma son cœur de zele & de constance,& sit de si fortes instances vets leurs Altesses Royales de Savoye, qu'elle obtint par leur faveur, le transport du Corps Venerable de cet Homme de Dieu, qui fût aporté de L yon, en cete ville d'Annessi, le 29. Ianuier 1623, & en execution de son testament, il fût mis en depos dans la petite Eglise de ce premier Monastere, par Monseigneur Iean-François de Sales, son tres-digne successeur & Frere; & l'on dressa yn petit Tombeau en façon de marbre, à ce Grand Serviteur de Dieu. Incontinent nôtre Seigneur sit connoître qu'il avoit choisi ce petit lieu par sa douce misericorde, pour être vn lieu de refuge, & vn azile des benedictions à tous ceux qui s'addresseroient à sa divine Bonté par les intercessiós de son Fidele Serviteur. Il s'y fît dez-lors vn si grad nombre de miracles, que dez le Mois d'Avril de cete même année 1623. l'on fût obligé de faire dresser deux Autels, & travailler sans cesse aux ornemens de l'Eglise, pour satisfaire à la devotion des Peuples, & aux grand nombre de Messes votives; lêquelles y êtoient celebrées à l'instance de ceux qui venoient implorer le secour de Dieu, & demander ses faveurs par les intercessions de son Fidele Serviteur. Et lesdites Messes êtoient celebrées, ou en l'honneur du S. Esprit, pour demander des graces; ou en l'honneur de la tres-sainste Trinité, pour luy rendre graces des faveurs receuës.

#### L'an 1624.

La renommée de la Sainteté de cer Homme de Dieu, êtant repandue par toute la France, & les miracles que Dieu operoit à son Tombeau, êtant si frequens, que l'on avoit peine d'en tenir le compte, nôtre Digne Mere & nos autres Premieres Meres, estimerent que ce seroit faire vne iniure à la grace, que Dieu repandoit si abondament par les intercessions de son Serviteur, si l'on ne commençoit d'en faire des informations iuri-

diques pour empecher que les preuves n'en perissent.

Pour y proceder dans les formes, les Procures surent données le 22. May de la même année 1624. au R.P. Dom Iust Guerin, alors Religieux Barnabite, & qui a êté depuis tres-Digne Evêque de Geneve: Monsieur Du Crest Notaire Apostolique travailla sous luy, & tous les autres Officiers necessaires. Au commencement ils procederent par la simple autorité de l'Ordinaire, le tout à l'instance & aux depens de ce premier Monasser; & ils se transporterent dans tous les Balliages de Chablais, Gaillard, & Ternier, & autres lieux plus eloignez de Bourgogne, de Lyon, & de Dauphine, pour informer sur la Sainteré de la vie, & des miracles de cet Homme de Dieu, & ils trouverent en tous ces lieux des

si grans fruis de sainteté, & des prodiges si extraordinaires, operez par ses intercessions, que toutes les Personnes intelligentes & doüées de pieté têmoignerent à nôtre Digne Mere, qu'elle étoit obligée en conscience, de s'adresser au Pere de tous les Fideles, pour obtenir vne commission Apostolique; afin de recueillir vne moisson si abondante; & commencer les informations en forme valide pour servir à l'effet de la Canonization.

La même année nôtre tres-digne Mere supplia le R.P.Louys de la Riviere Prouincial des Minimes, qui avoit eu vne tres-intime confidence
avec nôtre Venerable Fondateur, de venir en cete Ville pour y recueillir les memoires de vertus & des êcris de ce grand de Dieu; & ce
R. P. nous sît la grace de faire vn long sejour en cete Ville, où il travailla incessament à faire ce recueil, sur lequel il composa la vie de nôtre même Venerable Fondateur tres devotement, & à la satisfaction de
tous les Fideles.

#### L'an 1625.

Nôtre digne Mere & cete Communauté autorisées de la Protection de leurs A. R. de Savoye, au commencement de cete année, deputerent à Rome le R. P. Dom' Iust Barnabite, qui cût la bonté d'agréet nos Procures, & prit la peine de faire le voyage, aprez qu'on l'eut equipé luy & son Compagnon, comme il êtoit de Iustice, de toutes les choses necessaires, & comme les longueurs en nature d'assaires en Cour de Rome, sont connuës de tout le monde, quelques diligences que sçeut aporter ledit R.P. qui êtoit tout zelé & charité, il sût obligé à vn plus long sejour qu'il n'eut esperé.

#### L'an 1626.

Enfin ledit R. P. aprez des travaux indicibles, obtint du saint Siege Apostolique deux Bulles, l'vne du 27. Iuin pour ratisser la consistmation de nôtre Institut en sorme de Religion, avec tous les Privileges dont iouissent tous les Ordres de l'Eglise, & en la sorme que nôtre Venerable Fondateur l'avoit obtenu l'an 1518. lors qu'il nous donna l'entière Clôture.

La 2. du 6. Iuillet de la même année 1626. pour nous confirmet à perpetuité, le pouvoir de dire le petit Office de la Vierge, & satisfaire à nôtre obligation, nous dispensant de celle de reciter le Grand Office: iûques alors l'Institut n'avoir pû obtenir cette dispense à perpetuité, & il falloit en demander la renovation de sept en sept ans, avec des difficultez incroyables. Outre ces deux Bulles: qui sont d'une si grande consequence,

consequence, ledit R.P. obtint encore les letres Remissoriales pour commancer le grand Procez, & les informations iuridiques sur la Sainteté de nôtre Venerable Fondateure desdites letres adressées à Monseigneur l'Archevêque de Bourges Fremior, & à Monseigneur Pierre Camus Evêque du Belay, & au Sieur George Ramus Docteur & Chanoine de Louvain, qu'il falut enuoyer querir sur la fin de la même année, & payer comme de raison tous les frais de son voyage.

La même année nôtre tres-Honorée Mere De Chatel obtint deux RR. P.Iesuites pour recuillir les Entretiens & plusieurs autres Epitres de nôtre Venerable Fondateur, & ils nous firent la grace de sejourner icy durant plusieurs Moys, travaillant avec une assiduité infatigable, à cer

ouvrage.

#### L'an 1627.

Au commencement de cete année toutes choses êtant disposées Nos Seigneurs de Bourges & du Belay arriverent en cete Ville, pour donner commencement au grand Procez, ou plus de 5000. Temoins furent ouys, & nous devons ce temoignage à la verité, que Mondit Seigneur de Bourges non seulement se defraya avec tout son train, qui êtoit grand & splendide; mais encore Monseigneur Du Belay, qui n'auoit à sa suite qu'vn Prêtre & vn valet. Deplus Monseigneur de Bourger donnoit tous les iours dix êcus D'aumône à ce Monastere pour le soulager, dans les depences extraordinaires qu'il êtoit obligé de faire, pour l'entretien des Notaires Apostoliques, Curseurs, Subpromoteurs, & autres Officiers & personnes employées en la sainte cause, & dans Annessi, & dans les Provinces de Chablais, Gallair, & Ternier, Bourgogne, & Dauphiné.

#### L'an 1628.

Durant toute cete année le même travail fut continué & l'on prit à gage Monsieur Bel Docteur ez droits, & Louys Belliouex Iuré, auquel l'on remit l'intendance des transsumptions de toutes les écritures, & iûques au Moys de Novembre ce travail fût continué, & la depence plus grande qu'on ne peut s'imaginer.

### L'an 1629.1630. 1631.

Les Guerres de France, la Prise de la Savoye, & la peste ayant affligé ce Pays, & principalement la Ville d'Annessi, la poursuite de la sainte affaire fût interrompue durant ces trois années; & l'on ne fit autre chole,

chose, que reparer quelques écritures dont les papiers avoient été brulez dans les Maisons infectées, & quelques depences pour enuoyer les Procez dans les Monasteres D'Orleans & de Paris, qui eurent la charité de suporter genereusement les frais qui se sirent en leur Ville.

#### L'an 1632.

Nôtre Seigneur ayant rendu la paix, & la santé au Pays, nos Seigneurs de Bourges, & du Belay, retournerent pour achever le grand Procez, ils sirent l'ouverture du Tombeau le 4. Aoust de la même année, & tout ce grand œuvre finit avec l'année. Monseigneur de Bourges continua sa Charité, & la depence ne laissa pas d'être excessive parcequ'il falut payer sinalement les gages de tous les Officiers, outre les depences de leur entretien & nourriture.

#### L'an 1633.

Le R. P. Dom Iust sur supplié de retourner à Rome, pour y poursuivre nôtre saincte affaire, il partit d'Annessi le 23. May, apres que nôtre Digne Mere eut preparé tout ce qui luy étoit necessaire pour son voyage; & comme des affaires tres importantes l'obligerent de faire vn plus long sejour à Turin qu'il n'eut esperé, le reste de cette année se passa en l'envoy de divers Messagers, & autres affaires pareilles: Cependant nôtre Digne Mere avoit couceu vne si bonne esperance de nôtre saincte affaire, qu'elle s'en promettoit l'heureuse yssuë, aussi-tôt que le Procez seroit ouvert, & dans cete saincte consiance en Dieu, elle commença dez lors de faire acheter à Paris & à Milan du Satin blanc, & sil d'or & de soye; Canetille, & autres choses necessaires pour faire vn riche ornement pour honorer cete saincte ceremonie: mais l'experience luy sit connoître que ceux qui negotient à Rome, doivent faire provision d'vne entiere patience.

#### L'an 1634.

Nôtre Digne Mere, ayant recueilli tour l'argent qui luy fût possible, remit le Procez entre les mains du R.P.Dom Maurice, Religieux Barnabite, qui partit d'icy le 16. Fêvrier 1634, pour aller joindre à Turin le R.P.Dom Iust, & tous deux ayant obtenu leurs expeditions à la Cour de Turin, en partirent & arriverent heureusement à Rome le 13. Avril de la même année 1634. & ayant fait examiner & consulter avec toute la diligence possible, l'instruction & la Note du Procez, par le R.P.Bartholomeo Gavantus, par deux Avocas Consistoriaux, & par huit Iurisconsulte s

esta al moo emo H ob sierzo x 24 consultes des mieux versez en matiere de Canonization, seurs avis d'vu commun consentement fût qu'il ne faloit nullement s'exposer au hazar. de presenter ledit Procez à la sacrée Congregation, à raison de pluseurs defaus, & manquemens de formalitez essentielles, lequels y étoient intervenus quelque soing & diligence qu'on eût taché d'aporter pour les observer avec vne entiere exactitude. Tellement que ces deux RR. PP. qui avoient agi de leur part, avec tout le zele que l'on pouvoit attendre de deux Personages d'vn si grand merite, bien affligez d'vn si triste succez de leur voyage; & neantmoins tres-sagement conseillez, s'en retournerent sur leurs pas, & firent vne telle diligence qu'êtant partis de Rome le 29 May de cette même année 1634, ils atriverent dans Annessi le 30 Iuin. Alors il falut recourir à des subdeleguez, & assembler tout de nouveau des Officiers, pour reparer les defaus intervenus & metre les choses dans les formes autant que l'on peut le comprendre, à quoy furent employez tous les Moys de Iuillet d'Aoust & de Septembre, & vne partie D'Octobre. Et cete même année ces deux RR. Peres tous pleins d'affection & de zele, partirent pour retourner à Rome; mais êtant arrivez à Turin la rigueur de la faison, quelques infirmitez, & autres affaires les obligerent d'y passer le reste de l'hyver : Ce qui fût vn exercice terrible au zele tres-ardant de nôtre Digne Mere : l'on peut iuger qu'elle fût la depence de cete année par ces deux voyages, & par tant de Consultes qu'il falut faire à Rome, & pour assembler de nouveau les Officiers, & subdeleguez pour les fins susdites.

#### L'an 1635.

Les RR. PP. Dom lust & Dom Maurice partirent de Turin le 25. Fevrier, pour aller à Rome, le premier pour la troisieme fois, & l'autre pour la seconde. Ils souffrirent des fatigues incroyables en ces voyages, qui les obligerent de seiourner à Milan,& à Pavie, où ils ne purent eviter de faire vne grosse depence, tant pour leurs Personnes, que pour les gages & pour la nourriture de deux vales qui conduisoient les balles du Procez: Etant arrivez à Rome, & ayant fait plusieurs Consultes, & presenté divers memoriaux avec peu de succez, & n'ayant pû obtenir aucuse Congregation, ny jugé que le Consistoire dût leur êtrre favorable, quoique de leur part, ils fissent tout ce qui êtoit imaginable, du plus grand zele qui fut possible en la poursuite de cette cause, qu'ils portoient avec tant d'affection; ils se resolurent à l'exercice d'vne longue patience, pour observer le moment favorable à leur dessein. Cependant son Altesse de Savoye Charles Emmanuel, ayant appellé prez de sa Personne Royale, le R.P.Dom Iust, pour être le Confesseur des Serenissimes Infantes: ce R.P. obligé de rendre vne prompte obeyssance à son Souverain, constitua Procureur en sa place Dom Fabino, & partit de Rome pour se ren-

dre à Turin le 26. Septembre 1635.

Les RR.PP.Dom Maurice & Dom Fabino, ainsi joins sirent une nouvelle instance à la Congregation, laquelle bien loing d'apointer leur requête, declara qu'il faloit tout auparavant faire un nouveau Procez sur le non-culte de nôtre Venerable Fondateur, & depoiiiller son Tombeau, de tous les ornemens que la devotion des Peuples y avoit mis, & que la bonne soy y avoit sousser, & qu'apres avoir obey, l'on passeroit aux autres sormalitez; il seroit mal-aisé de dire combien un Decret si surprenant, toucha sensiblement le cœur de nôtre Digne Mere, qui soumit neantmoins son esprit avec douceur aux ordres de l'Eglise, & à la conduite de la divine Providence, laquelle il faut adorer humblement, sans l'examiner. Cependant les secritures qui surent envoyées de part & d'autres, & les diuers Messagers augmenterent notablement la depence, tant à Rome qu'en ce Pays.

#### L'an 1636.

Au commencement de cette année le R.P.Dom Maurice, ayant encor fait quelque essay, & ne voyant plus aucun iour pour avancer nôtre affaire; conût que l'heure destinée de Dieu, n'étoit pas encore arrivée : ce qui l'obligea aprez avoir payé ses pensions, & celles des RR. PP. Dom Iust, Dom Fabino, & Dom Generosé qui avoient travaillé avec luv, avec tout le zele imaginable; & apres avoir fatisfait à tous les Officiers, qui avoient servy ou donné quelque protection à la saincte cause, de consiguer simplement le Procez, tout cacheté', dans les Archives de la sacrée Congregation, & partit de Rome le 17. May 1636. s'embarquant sur le Tybre, pour passer à Genes, & arriva en cete Ville où il asseura nôtre Digne Mere, que dans l'état ou les choses étoient alors disposées, on n'avoit rien du tout à esperer dans la poursuite de la saincle affaire; parole qui fût vn glaive de douleur au cœur de cete Digne Mere, qui conoifsant mieux que nul autre, la saincteté de cet Home de Dieu, êtoit dans vne sainte impatience de voir qu'elle sur reconuë de toute l'Eglise. Elle se soumit neantmoins avec vne profonde paix, au bon plaisir de Dieu, attendant le iour & l'heure destinée par sa Providence, pour l'accomplissement de ce grand ouvrage. Elle fit achever de payer tous les frais des voyages, & reconnnût les soins des RR. Peres Barnabites, & arrêta ses comptes avec eux: elle acheva de payer tous ceux qui avoient travaille en diverses Provinces, & fit mettre la derniere main à l'ornement commencé pour cere celebrité : Et n'eut autre consolation exterieure, d'vn si long trauail, & de tant de peines, que de renfermer dans nos Archives, le simple acte de consignation du Procez, que le R.P.Dom Maurice luy

remit entre les mains à son retour de Rome.

Enfuire elle fur obligée de faire vn voyage à Paris, pour recevoir les avis de plusieurs grans Personnages, sur diners Poinces qui restoient àu ranger dans nôtre Coutemier, de le contention de piente pient attention

Monligneur lean-François de Sales, tres-digne Frere, & successeur de nôtre Venerable Fondateur, êtant decede, le Siege Episcopal demeura vacant, & nos tres - Honorees Meres Favre & de Chatel, etant saintement decedées, nôtre Digne Mere se trouva dans vn extreme denuement de tout secours humain, & obligée de desister de la poursnite. des nôtre sainte entreprise, pour observer vn temps plus favorable aupres

du Saint Siege.

Cependant elle cherchea tous les moyens possibles, pour y disposer les choses, & pour en recommencer la poursuire, à la premiere ouverture, qu'il plairoit à Dieu de luy en donner : Elle tenta de tous côtez pour y trouver entrée; elle parla même à Madame Mitilde de Savove, Fondatrice de nôtre Monastere de Turin, pour changer le dessein de la Fondation, & pour la faire transporter à Rome : & sa Charité a raconté plusieurs fois, à nos Cheres Sœurs, que son dessein étoit d'aller ellemême faire cete Fondation à Rome; non pour la cutiosité de voir l'stalie, mais pour se jetter aux pieds du Pape, & pour loy demander la Canonization de cet Homme de Dieu; difant, que Dieu luy feroit la grace de dire des choses si admirables de sa Sainteté, qu'elle obtiendroit quelque bon effet en cete poursuite, lors que les graces que Dieu a fait à ce sien Servi eur, seroient mieux connues à Rome. Mais cete Digne Mere, n'ayant pû obtenir le transport de cete Fondation à Rome, elle travailla proche de la Serenissime Infante Caterine de Savoye, laquelle en faveur de ce pieux dessein, luy promit de nous fonder vn Monastere dans Rome ; mais au même temps Turin ayant êté affiiegé, les Infantes furent obligées de se retirer à Yvrée, & nôtre digne Mere en Savoye, & l'an premont 39. l'Infante Caterine etant decedée, tout ce dessein fut rompu, & rent Inôtre digne Mere obligée d'attendre en silence l'heure du Seigneur

Cependant en toutes les rencontres elle nous encourageoit dans le desir de cere sainte entreprise, nous exhortant avec toutes les forces de son divin esprit, de ne perdre iamais l'occasion de la recommencer, & poursuivre avec toutes les instances possibles, à la premiere ouverture qu'il plairoit à Dieu d'en donner, & nos cheres Anciennes en sont

des Temoings irreprochables.

Aprez des poursuites si vives & des tentatives de tous côtez si frequentes, & de si pressantes recommandations, que cere Digne Mere nous a fait iuques à la fin de sa vie, vos Charitez iugeront si nous ne serions pas indignes d'être ses Filles; si trouvant vn Pape si favorable, comme Innocent X, têmoigna, & principalement nôtre Saint Pere-

Alexandre

Alexandre VII. le têmoigne par vne devotion publique, à ce Grand Seruiteur de Dieu, nous avions negligé des occasions; que tout le monde juge si favorable, & que l'experience nous a fait connoître telles, en la poursuite de cete pieuse entreprise: & si elle est contraite à l'esprit, de l'humilité de nôtre cher Institut, ayant êté si vivement poursuivie; & si instament recommandée par nôtre digne Fondattice.

Somme de toutes les dépences faites dans les susdites Poursuites, en argent sec & debourcé.

Sans y comprendre toutes les choses qui ont êté prises continuellement dans le Monastere, & la nourriture de plusieurs personnes, les linges & aurres choses journalieres, dont il est impossible de tenir compte exactement; en seul argent sec & debourcé, il se trouve que nôtre Digne Mere de Chantal, & nôtre tres - Honorée Mere de Chatel, ont debourcé la somme de soixante deux mille cinq cens cinquante sept livres.

62557. Tb.

A laquelle somme ajoûtant les dix êcus d'aumône que Monseigneur de Bourges donnoit par iour, pour assister le Monastere, & le soulager dans la depence qu'il faisoit; laquelle aumône êtoit de soixante êcus par semaine, & durant son sejour, la premiere & seconde sois, monte à la somme de neus mille neus cens livres,

Somme totale, monte septante deux mille cinq cens cinquante sept livres. 72557. 16.

Et toute cete grande dépence, & tant de travaux, alors n'eurent autre fruit, que de nous donner vn Acte de Confignation du Procez, comme il a csté cy-dessus exprimé. Ie dis qu'ils n'eurent autre fruit pour lors, parceque depuis ils en ont produit de tres-abondans: & ie dois reconnoître à la louange immortelle, tant de nôtre Digne Mere, que de ceux qui ont travaillé à son instance, en cete sainte poursuite; que quoique leurs travaux ayent demeuré caché durant quelque temps, comme le bon grain dans le sein de la terre, ils n'ont pas laissé de produire depuis vne ample moisson; puisque par le second Procez; nous ne nous sommes point departis du premier, & que le Saint Esprit a donné la sainte pensée à nos Procureurs, de rapeller tout ce qu'ils contenoient de plus important, de l'inserer dans le nouveau, par compulsation, pour supléer à la forme, qui luy manquoit, & cete obeyssance a êté vn motif tres-puissance notre Saint Pere pour y suppléer luy-même, par vne benignité & grace inesable.

## 恭恭恭恭恭恭恭恭恭恭恭恭恭恭恭恭恭恭恭恭恭恭恭

## MET AND SECONDE POVRSVITE,

ncieremen favo-Sous nôtre tres-Honorée Mere De Blonay, & sous nôtre petite on mog one conduite, iusques en l'année 1654. the committed l'effette d'aumilité, dont nous faitons Proffestion. Au con-

# maire l'on écriuit de . 1642. & 1643. D'antée Mere de Monay

Pôtre tres-Honorée Mere, Aymée de Blonay, ayant donné la sepul-ture à nôtre tres-Digne Mere decedée à Moulins le 13. Decembre 1641. Cete lage Mere, remarqua que nôtre pauvre & petite Eglise,menaçoit de ruine . & qu'il étoit à craindre que les deux pretieux tresors de l'Institut , ne fussent ensevelis sous le debris. Ce qui fût le motif, apres plusieurs prieres offertes à nôtre Seigneur, qui l'obligea de l'avis & autorité de Monseigneur Dom Iuste, notre tres digne Eueque, d'entreprendre le dessein de nôtre nouvelle Eglise l'année 1643, ainsi que vos Charitez l'ont veu plus amplement dans le recit de sa vie, composé par Monseigneur Charles Auguste, & nous devons cete reconnissance à vos Charitez, d'avoir contribué tres - charitablement & tres - liberalement pour le bâtiment de cete nouvelle Eglise. des Proces verbeur, des buspingnes, ex adues optes il fur inge t

## pos de faire limprime, 241.82.1645. mirquit et de pos de

on François sentrale labdes intermitavis de tormes Le Pape Innocent X. ayant heureusement succedé à Vrbain VII I.o. conceut de tres-grandes esperances, qu'il seroit favorable à faire honorer l'innocence & la Sainteré de ce Grand Seruiteur de Dieu; Au même temps Monseigneur Charles Auguste, nous intima la Bulle du non-Culte; à laquelle nous obeymes ponctuellement, & l'année 1645, nous êcrivimes à tous les Monasteres de nous envoyer l'atestation autentique de leur obeyssance pour en rendre compte à Rome. Nos Seigneurs du Clergé de France écrivirent au Pape cete même année, le suppliant de vouloir proceder à la Canonization de nôtre Venerable Fondateur, & le Pape leur fit réponce par vn tres beau Bref, du 20, Octobre de la même année ; par lequel il leur fignifioit qu'ayant fait soigneusement rechercher dans toutes les Archives de l'Eglise, ce qui seroit passe, sous le Pontificat d'Vrbain VIII. tonchant ce S. de Dicu; l'on n'avoit trouvé ny papier ny memoire ny aucun acte qui en fit mention , & que si l'on luy produisoit quelque chose memorable de ce bon Evêque, il recevroit vne singuliere consolation de proposer à toute l'Eglise ce nouveau modele de vertus, à imiter.

Ce Bref de l'année 1645. fût communiqué à toutes nos Maisons l'au 1646. & quelques autres lettes de nos Amys de Rome entierement favocables. Alors la pensée ne vint à Personne, de dire que l'Institut étoit trop leune pour faire Canonizer son Fondateur, ny que cete poursuite fût contraire à l'esprit d'humilité, dont nous faifons Prossession. Au contraire l'on êcriuit de toutes pars à nôtre tres-Honorée Mere de Mionay, avec mille demonstrations de ioye pour cete heureuse nouvelle; & comme cete chere Mere, avoit êté l'une des Premieres Filles spirituelles de ce grand S' de Dieu, & sa derniere Penitente, elle ne manqua point de prendre cete occasion avec tout le zele imaginable, & dez-lors elle employa des soins incroyables, pour recueillir les attestations du non-Culte & des miracles, & suppliques au sainct Siege, & tous les autres prepagatifs necessaires.

#### L'an 1647.

Au commencement de cete année 1647. on fit diverses Consultes & écritures dans Rome, pour sçavoir en quelle forme il faloit recommancer l'instance, & cete tres - Honorée Mere, ayant receu de tous côtez des Procez verbaux, des Suppliques, & autres Actes; il fut iugé à propos de faire Imprimer la Vie de nôtre Venerable Fondateur, en Latin, & en François, en trois Tables instructives en forme de Theses, & l'on travailla incessamment à toutes les autres preparations requises.

Cete Communauté autorisée par Monseigneur Charles Auguste, notre Digne Eueque, donna vne Procure autentique, à Monsieur Gabriel Bezançon, Theologal de l'Eglise Catedrale d'Aoste, lequel ayant obtenu à Turin les letres de leurs Altesses Royales, se mit en chemin pour Rome. Et comme les œuvres les plus saintes soufrent les plus grandes contradictions, le voyage de ce Theologal commença par la Croix; Dieu permit qu'il fût pris par des bandis, proche la ville de Gavi, ils luy ôterent son cheval, ses hardes, ses habis, & iûques à sa bague de Docteur, & ne luy laisserent que sa chemise, qu'il demanda par misericorde, ils laisserent sa bale de Papiers en gage dans vn Cabaret, aprez l'avoir visité: & ce bon Monsieur fût contraint d'emprunter vn habit de Vilageois, & ayant trouvé vn Amy dans la ville de Gavi, il emprunta de l'argent pour degager sa bale, acheta des habis, & acheva son voyage, & comme de raison il fasût le rembourcer de toute cete perte.

Il arriva à Rome le 16. Mars 1647. & il se joignit au R. P. Christophle Giarde Barnabite, Devot à nôtre Venerable Fondateur, s'il en fût iamais,

30

& à Monfieut Monheron, Beneficier en l'Eglife S Louys : il receut encore grande protection de Monfieut De S. Georges , Ambassadeur de Savoye; & de Monsieur l'Abbé de S. Nicolas : pour lors Resident de France , & maintenant tres-digne Evêque d'Angers : Ledit Sieur Theologal fût obligé de se faire vêtir de Soye, avant que de commencer ses visites, qui durerent long-temps. Ensuite il presentasses Tables instructives à M. le Promoteur de la Foy, qui luy dit d'abor que son travail seroir vain, & qu'il devoit se resoudre à 25, ans de parience : Mais ensuite ayant leu les Tables instructives, il luy dit, que si l'on pouvoit soucenir le contenu en icelles , la matiere étoit fi belle , & fi fainte , qu'il y auroit beaucoup à esperer : Il sur jugé à propos de douner pau en nostre affaire audit R. P. Giarde Barnabite, parce qu'il écoit intime Ainy su Pape Innocent, & à M. Monheron, parce qu'il étoit Correspondant à no re tres Honoice Sour Heleine A.l'Huilieride maniere , que voila trois Procureurs tout à la fois, ce qui tripla la depence, parce qu'il falut payer à vn chacun da pension, comme s'il eût êté seul. Il fût encor inevitable de donner des regales & êtreines à tous les Officiers, sclon la bienseance ; la qualité & coûrume du Pays. L'on envoya plusieurs Bales des œuvres de nôtre Venerable Fondateur, pour en faire des presens; & faire connoître par cete lecture, la sainteté de sa vie : L'on fit grande provision des livres de l'Introduction, & de l'amour de Dieu, imprimez à Venize, en langue Italiene, l'on fit traduire pareillement les letres d'instances, & les attestations des Procez verbaux, & autres actes que l'on sit transcrire en belle letre Italiene, en des livres reliez, dorez & rubantez, pour être presentez aux Cardinaux, & autres Prelas de grande qualiré.

L'on prit vn excellent Peintre, nommé M. Esprit, avec d'autres excellens en cet Art, pour faire promptement vn grand nombre de Pourtrais du S. de Dieu, qui iûques alors êtoit peu connu à Rome; & il falût en donner vn grand nombre, avec des cadres richement dorez; selon la

qualité des Personnes, à qui on devoit les presenter.

Monsieur Bezançon, nôtre Procureur, se mit en pension selon sa qualité, il convint aussi avec les RR. PP. Barnabites pour celle du R. P. Giarde, les louages des Carrosses tous les iours, & plusieurs repas que la
bienseance obligeoit de faire aux Courriers, & à plusieurs autres Officiers, & autres iourualieres, & inevitables depences, grossirent notablement les frais de cete année 1647. en laquelle nôtre tresHonorée Mere Marie Aymée de Blonay, finit le second Triennal de sa
Superiorité en ce Monastere, & la divine Providence ayant permis que
l'on sit choix de moy, quoique la plus indigne de luy succeder, ie me
trouvay chargée de la continuation de cete poursuite, que cete tres-Honorée Mere, auoit portée avec tant de zele.

La langue Françoise, n'étant pas en vsage à Rome, il fût ingé à pro-

pos de faire composer la vie de nôtre Venerable Fondateur en langue Italiene, à quoy s'occupa & reussit tres-dignement ledit R.P. Giarde, sur ce que les autheurs en ont êcrit & sur les memoires qui sur sur envoyez de ce Monastere: Et comme les Libraires en Italie de sont point la depence de l'impression, cet ouvrage sur d'une très grande depence, il falut la payer tout entiere, retirant tous les exemplaires qui sur furent tout distribuez, pour faire courir cete vie non seulemet das Rome mais das les principales villes d'Italie: outte la depence qu'on sit pour en faire relier & richement dorer, pour les Cardinaux & autres Personnés de grande qualité, qui pouvoient donner protection à la cause, l'on choisit encor un excellent Graueur, pour faire une Image du même S. de Dieu, de la hauteur d'un pied, la Planche sût tres-chere; & l'on en tira tres grand nombre d'Images en satin & sur le papier, qui furent distribuées.

Ensuite l'on fit plusieurs Congregations preparatoires, attendant la Generale, & nos Procureurs surent bien interdis, n'ayant pû trouver le Procez sait en presence de Nos Seigneurs de Bourges & du Belay: mais par la providence divine, vn Homme inconnu, ayant dit vn mot à l'oreile d'vn Copiste, il falut vser de delay & d'adresses; pour reconver ce benit procez, que l'on racheta au poids de l'or, avec vne ioye incomparable. En deux Congregations suivantes tout ce qu'on pût, sût de le consigner avec les formes & solemnitez ordinaires, à vne autre Congrégation, en laquelle l'Eminentissime Cardinal Franciotti, sût declaré le

raporteur de la sainte cause. comis de amedios doport cob enomalione

# en elle setre bastene, en des sivres reliez, doren de rubantez, pour euer presentez aux Cardinatus et 8. 1 na 1 de grande qualité.

Les Guerres qui étoient en Italie nous causerent bien de la peine & de la depence, principalement au Moys de Septembre de cete année, nous avions envoyé à Rome des bales entieres de Livres de Iurisprudence de M. Antoine Favre, & plusieurs autres choses de grand prix, que l'on nous conseilla d'envoyer, pour en faire present aux Officiers, ou Amys qui portoient l'interest de la sainte cause, & qui ne prenoient point d'argent. Toutes ces bales sûrent prises par les soldas, & il falût les rache-

ter de leurs mains à tres-grand prix.

Mais cete même année parmy tant de disgraces, nous eûmes la douce consolation, de recevoir les remontrances Paternelles. & les puissantes exhortations, de nôtre Saint Pere Alexandre VII. traitant alors à Munster la paix generale, qui dans vne si grande foule d'affaires, ne mit pas en oubly le petit Annessi, à cause de la devotion que Dien luy inspira pour la memoire de nôtre Venerable Fondateur, & cût la bonté de nous exhorter paternellement à poursuivre avec toutes les instances possibles, le cours de nôtre sainte affaire: vn iour possible ses admira-

bles

bles serres pourront veoir la lumiere, pour vôtte consolation, & pour saire connoître les sinceres motifs, qui nous ont engagez en cete poursuite. Le debord du Tybre qui arriua cete année; & qui mit en alarme toute la Ville de Rome, aporta vn nouveau rerardement à nos affaires, & sit differer la Congregation generale depuis si long-temps desirée. Enfin l'on obtint la Preparatoire, & ensuite la Generale, où l'on obtint vn Decret par lequel il sût ordonné, que les œuvres imprimées du S. de Dieu, seroient examinées & qu'en attendant elles passeroient sommairement, par la simple approbation des Peres du saint Office. Apres quoy les letres Remissoriales pour faire l'instruction du premier Procez du non-Culte, seroient expediées.

En suite les Remissoriales surent expediées, pour faire le premier Procez du non-Culte, & pour informer de la renommée de la Sainteté de ce grand S. de Dieu, in Genere, l'Eminentissime Cardinal Vicaire sût nommé pour le faire dans Rome, & l'Ordinaire de cete Diocese, eut la commission de faire l'information dans Annessi & dans toute la Diocese. La Commission en arriva en cete Ville en suillet de cete même année 1648. & soudain on crea les Officiers requis pour vne telle procedure, & plusieurs Moys y surent employez, avec grand soing, vne extreme dili-

gence, & vne tres-groffe depence.

Cepandant l'on distribuoit à Rome & dans les autres Villes d'Italie la vie & les œuvres du S. de Dieu, il sût encore iugé à propos de faire traduire, en langue Italienne le petit Directeur des Religieuses, les Avis aux Confesseur, & l'exposition mystique du Cantique des Canti-

ques.

Au même temps le R. P. Giarde, Barnabite, pour l'estime que le Pape innocent faisoit de ses grans merites, sût nommé Evêque de Castro, & comme il avoit servy en nôtre sainte affaire en veritable Amy, & tresaffectionné Devot à nôtre Venerable Fondateur, considerant qu'il étoit Pauvre Religieux, l'on nous écriuit de Rome, que la reconnoissance nous obligeoit à luy donner ses Habis d'Evêque & ses ornemens, & même nous sumes obligées à luy prêter cent Pistoles pour metre en êtat son petit train: il est vray que sans sa mort, qui arriva peu de temps apres sa promotion, comme nous dirons cy-aprez, il nous eût restitué le rout, & sans comparaison dauantage, êtant vn vray Homme de Dieu, & affectioné tout ce que l'on peut l'être à nôtre Institut, qui sit vne perte inestimable en sa mort.

#### L'an 1649.

Cete année fût pour nous prêque toute de mort, & de mortification. La Princesse Peritine qui avoit promis trente mille êcus, pour nous fonder dans Rome, mourut, & fût tellement oblidée durant la maladie, par ceux qui esperoient les biens, que nos Procureurs ne purent auoit accéz vers elle. Toutes les mesures prises avec Monsieur Ameder, pour nôtre vnion auec l'Eglise de saint Severe à Rôme surent rompues: De tresgrans obstacles surent suscitez contre nôtre Fondation à l'Orete, laquelle avoit êté conclue: l'on ne dira pas que toutes ces dissicultez impreueues soient des longueurs affectées.

Outre ces obstacles, M. Monheron, l'vn de nos Procureurs, étant travaillé de la Pierre, nous coniura de luy prêter cent pistoles, outre sa pension ordinaire, pour se faire tailler, prometant de les nous rendre, si Dieu luy donnoit la vie, & que s'il mouroit ils les demandoit par aumône, ou pour recompense de ses seruices: Dieu l'appella dans son Paradis, & toutes lesdites sommes surent perdués, si l'on peut vser de ce terme d'vn employ sait en aumône, & en la seule veue de Dieu.

Cete même année arriva la mort tragique de Monseigneur l'Euêque de Castro, auparavant nôtre bon Pere Giarde, qui fût assassiné dans vne litiere par des gens masquez, entre les bras de M, de Bezancon, lors qu'il alloit prendre possession de son Evêché. Ce coup inopiné, nous causa la perte de tout ce que nous luy avions donné, & prêté, pour se mettre en êtat ; & la demolition de la Ville de Castro, que le Pape sit razer en punition de cet attentat, ne fût pas le rembourcement de ce que nous luy avions avancé: Nous ne laissames pas de luy rendre à Rome, & ailleurs tous les devois Funebres, qui nous furent possibles, pour encourager par cete reconnoissance, nos autres Procureurs à travailler avec plus de zele. Neatmoins l'effroy de cete mort, rendit si mal sain M.de Bezançon nôtre Procureur, qu'il ne pouvoit plus agir, qu'avec vne tres grande peine: l'on peut croire que toutes ces disgraces n'étoient gueres propres, pour nourrir la complaisance que l'on nous attribne : Mais nôtres tres-Honorée Mere de Blonay, dont ie continuois seulement l'entreprise, & qui êtoit tout l'esprit & l'apuy de nôtre indigne conduite, nous ayda à suporter assez constament tous ces deplaisirs; mais le plus sensible de tous fût sa mort, quoique la plus Religieuse que l'on pût souhaiter, & pretieuse devant Dieu en toutes ses circonstances : le 15 de Iuin de cete même année 1645. Dieu nous ravit cete sienne Epouze, & ie me trouvay toute seule & sans aucun appuy, chargée de beaucoup de dettes, & de la poursuite de cete importante affaire.

Durant tous les mois de Septembre & d'Octobre Monsieur Bezançon demeura malade à Rome, & si affoibly qu'il ne pût agir durant le reste de l'année; il prit deux Adjoins en laplace de Monseigneur l'Euêque de Castro & de M. Monheron; à sçauoir le S. Honorato Gini, & S. M. Naldi. Cete année 1649. sût de grande douleur, & de grande dêpence,

& prêque de nul avancement.

L'an

#### L'an 1650.

L'on esperoit que l'année 1650, nous seroit plus heureuse, mais Monseur De Bezançon ayant obtenu le Prieuré de S. Ours, & pour le recouvrement de sa santé, desira de s'en retourner, & demanda de pouvoir substituer vn autre Procureur en sa place; il nous écriuit même que durant cete année, il y auroit de si grandes affaires à Rome, que son sejour y seroit inutile; il partit en Avril, ayant payé tous les Officiers; & acheir des lieux de Mons, pour metre en seurté le peu d'argent qui nons restoit à Rome, & laissa les Procures au Sieurs Gini, & Naldi: Nous payames de plus la pension du Prêtre qui seruit nos Sœurs D'Aoste en son absence, l'espace de trois ans, qu'il sejourna à Rome, où il sit sans doute, tout ce que l'on pouvoit attendre dans la consoncture des temps, & mous serons toûjours tres-obligées à ses soings, ayant donné l'ouvertu-

re au Procez, & têmoigné vn grand zele en sa conduite.

Au printemps de cête même année 1650, mon Frere le Minime par l'Obedience de son General ayant êté destiné pour demeurer au Convent de la Trinité du Mont à Rome, qui ne pent être habité que par des François, êtant de Fondation Royale, ne pensoit à rien moins qu'à se charger de la conduite de nos affaires, & nous n'en n'avions non plus la pensée : Mais rencontrant M.le Theologal, à quelque journée de Rome, il l'en instruit amplement, sçachant qu'il étoit mon Frere. Le commencement du bouheur de ce pauvre Religieux, fût que Monseigneur Fabio Chisi, alors Euêque de Nardo, & maintenant nôtre S.P. Alexandre VII. retourna de sa Nonciature de Munster, & comme il avoit eu la bonté de nous honorer de ses pretieuses letres sans l'auoir merité, Mon Frere creut être obligé de rendre ses devoirs par recconnoissance, & par Iustice à ce Grand Prelat, & les tres-humbles respects de nôtre Communauté: Dieu par sa bonté, voulut que dez cete premiere veue, ce Pauvre Minime trouva grace devant les yeux de cet incomparable Prelat, qui par vn excez de bonté l'honora même de sa visite, & l'invita de venir le voir souvent, l'envoyant même apeller, lors que par modestie, & par respect, il s'en abstenoit.

Entre les entretiens que ce Grand Prelat, eut la bonté de luy faire, le plus frequent étoit celuy de la Canonization de nôtre Vener. Fondateur, il s'informoit de luy, de l'état de l'affaire, & luy ordonna de s'en instruire pour luy en rendre compte, ajoutant d'vne maniere obligeante au dela de tout excez, qu'il vouloit luy même ayder à solliciter cete poursuite; Ensuite ayant êté fait Cardinal, & Secretaire d'Etat du Pape Innocent X. il continua ses mêmes bontez à mon Frere, & le même zele pour s'informer de luy de l'êtat de nôtre sainte affaire, & il luy sit vne

grace laquelle ie m'abstiendrai de dire par modestie ; il se passa vne autre affaire secrete, que l'eusse produite à vos Charitez, & qui obligea nos Amys, qui êtoient à Rome, voyant les grandes depences, que nous êcions obligées de faire pour les seules pensions des Procureurs, de nous conseiller de remetre le soing de nos affaires à mon Frere, dont le sejour à Rome dans vn tres-bon Convent, nous dispenseroit de tous ces frais: l'opposay à cette proposition toutes les difficultes que l'ay cy-dessus representées; encore ie me retins long-temps, avant que de luy donner ce soing, & le priay seulement de vouloir êrre le petit solliciteur, vers les autres Procureurs: Mais ensin Monsieur Du Nozet Doven de la Rote, nous ayant mandé que c'êtoit même l'avis de l'Eminentissime Cardinal Chisi, qu'on donna ce soing à mon Frere, nôtre tres Honorée Mere Flocar, & cete Communauté par l'autorité de Monseigneur Charles Auguste, nôtre bon Evêque, luy envoya la Procure, & l'on la luy confirma, lors de son retour à Rome, pour le même motif, & l'on demanda celles des autres Monasteres, sans autre veile ny dessein ; verité dont nôtre Seigneur & les Saints Anges, nous sont Temoings.

#### L'an 1651.

Mon Frere n'ayant point encore receu sa Procure, cete année se passa à considerer meurement l'Etat de l'assaire, la prenant dez son commencement, c'êt à dire dez l'année 1623. & ce grand Cardinal qui est la bonté de vouloir en être informé à fonds, sût êtonné de veoir que depuis tant d'années, & aprez tant de depences, ny le Procez des vertus ny celuy de la renommée de la Sainteté de nôtre Venerable Fondateur n'êtoit pas encor ouvert.

#### L'an 1652.

L'on sit assembler diverses Congregations des plus expers Avocas Consistoriaux, même en la presence de l'Eminentissime Cardinal Chisi, & aprez diverses reslexious & consultes, il sût conclu, qu'il êtoit de necessité de reprendre l'affaire dez sa racine, pour en venir à bout; les defaus de formalitez paroissant entierement invincibles si l'on ne trouvoit vn secret de les rapeler par vn nouveau procez; assin de les rendre participans de la forme qui leur manquoit, & aussi pour être vn motif pour obtenir de sa Sainteté, de vouloir suppleer aux susdits desaus, & en dispenser par sa benignité Apostolique.

Pour cet effet le 4. Septembre 1652. le Pape Innocent aprez vne treslongue Congregation Consistoriale, conceda & sir expedier les letres Remissoriales pour faire le 2. Proces de la sidele observation du non-

Culce

Culte à Annessi, & le 6. du même Moys sa Sainteté en confirmale decret, & donna pour Commissaire Apostolique Monseigneur Iean Passelegue Evêque du Belay: les vacances neantmoins sûrent cause, que l'on ne pût en obtenir si tôt l'expedition, ny les instructions necessaires pour agir seurement, qui sûrent ensin envoyées en bonne sorme aprez plusieurs poursuites & sollicitations.

# enule, dont il avoit elors la plus estimat ligence, pous filt vn pour

Monseigneur du Belay à cause de la rigueur de la saison ne pût se rendre icy', pour ouvrir le Procez du non Culte, qu'au commencement du Moys de May, auquel temps nous l'envoyames prier de nous faire la grace de venir, & l'on tâcha de metre ordre à son equipage, & à celay de son train, du mieux qu'il nous fût possible selon sa qualité & l'on sie le même pour les Officiers. Il commença le Procez le 10. du Moys de May, & comme il ne pût l'achever dans le terme porté par la Remisforiale, l'on obtint à Rome la prolongation de la même Remissoriale, en vne Congregation le 8. D'Aoust de la même année 1653. & en la même Congregation l'on ordonna que la visite du cœur du Serviteur de Dieu, & le procez du non-Culte seroit fait à Lyon & les letres en furent expediées & la commission donnée au même Monseigneur du Belayiqui partit D'Annessi le 30. Aoust de la même année, & le voyage & le retout dudit Seigneur, & de tous les Officiers furent aux frais & depens de ce Monastere. Sur la fin de Septembre de la même année ledit Seigneur retourna en cete ville pour la seconde fois, pour achever, fermer & consigner le Procez, qui fût remis à vn Courrier extraordinaire, auquel l'on fit prêter le serment de fidelité.

Cependant mon Frere qui avoit porté à Rome pour sa consolation particuliere, l'êcrit des vies de nos Premieres Meres, qui ont excellé en vertu; l'Eminentissime Cardinal Chisi, eût la bonté d'en desirer la lecture, pour sa singuliere devotion à tout ce qui regarde nôtre Institut, & nôtre Seigneur pour vn dessein qui ne nous est pas connu, permit que ce bon Cardinal, prit vn tel gout à cete petite lecture, à cause de la matiere qu'elle contient, qu'en suite êtant êlevé au Souverain Pontissicat, il commanda qu'elle sût examinée & donna ensuite vn ordre à ma consusson, &

### qui a fait ma plus grande peine.

### L'an 1654.

Le Grand âge du Pape Innocent rendoit notre poursuite tres-difficiie, parcequ'ayant obtenu deux Remissoriales sous son Pontificat, il êtoit mal aisé d'en esperer d'avantage. Neantmoins par les sages avis de Monsieux

Monsieur du Nozet, Doyen de la Rote, & par l'assistance des autres Amys, l'on menagea si bien les affaires, qu'au commencement de May le Decret de la Congregation sût donné pour la reception & presentation du Procez du non-Culte, & le 12. du même Moys la Congregation donna vn Decret pour en faire l'ouverture. La disgrace du Sieur Naldi, l'vn de nos Avocas, & qui travailloit avec vn zele nompareil en la saincte cause, dont il avoit alors la plus entiere intelligence, nous sût vn nouveau sujet de douleur. Il sut relegué à Naples, où toutes les semaines on sût obligé de luy envoyer toutes les dissicultez qui survenoient en la poursuite de ce Procez, qui avoit êté fait sur ses instructions, pour y repondre suivant ses avis.

Ledit Procez ayant êté ouvert, Monsseur le Docteur Brachet qui avoit attendu à Rome pour en faire la presentation iuridique, voulut s'en retourner. & receut du P.De Chaugy, la recompense qu'il desiroit pour

fon sejour, & pour son retour.

Cependant on travailla incessament à faire traduire ce qui êtoir en langue vulgaire, & ensuite en faire les copies, & pour ne perdre point de Temps. Le Sieur Giny & mon Frere, de l'avis des Sages, travaillerent à faire passer par l'examen iuridique & rigoureux, les œuvres imprimées de cet Homme de Dieu, quoique la Congregation eur ordonné par son Decret, que cet examen seroit fait seulement aprés que la validité du Procez du non-culte seroit iugée; & pour gagner temps, on obtint la grace d'anticiper ce Iugement , & que cet examen fût fait durant les transcriptions du Procez : Des Censeurs furent nommez, pour ledit examen, & les Peres du S.Office y travaillerent avec vn soin infatigable, lisant ligne apres ligne, & periode apres periode, avec vne rres - grande attention; travail qui dura plusieurs mois, ainsi que la grandeur & prolixité de l'ouvrage, & l'importance de la matiere le requeroit. Plusieurs d'entr'eux verbalizerent simplement, d'autres contesterent: mais enfin toutes les obiections furent heureusement vuidées, & les ouvrages de nôtre Venerable Fondateur furent appreuvez à Rome avec eloge, mais la dêpence fût grosse pour payer les Officiers.

Alors l'Eminentissime Cardinal Chisi, contoit les années depuis la mort du S. Seruiteur de Dieu, & disoit souvent que nous obtiendrions la dispense sur la rigueur de la Bulle d'Vrbain V I I I. lors qu'il ne resteroit plus que 13. ou 14. ans, prevoyant des-lors en esprit, la grace qu'il nous

fairoit en suite êtant êlevé sur le trone Apostolique.

Au même temps l'on nous inventa vn Procez contradictoire contre celuy du non Culte, & étoit fondé sur le Nom de Bienheureux, donné publiquement en France à nôtre Venerable Fondateur: Secundo, sur ses Images: Tertio, sur des Litanies, & l'on produisoit même des letres de

nos Communautez, qui avoient êté interceptées : l'on repoussa cet effort avec bien de l'adresse. Le Mor de Bien-heureux fur elude par l'etymologie Italiene de Fortune : Ce qui a paru aux linages fur attribue à l'ardeur des Peintres & des Gravents, l'on desavoira les Litanies, & les letres circulaires, comme ayant êté suposées; & en moins de deux mois, les contredifans furent deboutez, angiomos con orthogon anomisional

Les chaleurs de cete année 1654, furent si excessives, que les copistes ne voulurent travailler qu'à force d'argent ; & seulement dutant la nuit, à melure qu'on leur fournissoit de chandeles de Cire : Nous envoyames encore des Bales pleines de linge fin , & de Conceliere de Moulins , Rubans, Diurnaux & des Livres de nôtre Venerable Fondateur; & des Perfonnes dont le temoignage ne pent être suspect, & qui ont veu comme quoy mon Frere à menage ces distributions, ont asseure que par cete addresse, il a épargné de tres-grosses sommes d'argent qu'il eut falu don-

ner pour recompence.

par vne lette tres-fimpte jestres-humb Sur la fin de cete année 1654. l'on ne put obtenir aucune Congregation durant plusieurs Moys, à cause de l'indisposition du Pape Innocent, qui ne quittoit prêque plus le lit; cependant l'on travailla avec grand soin à toutes les écritures requises pour la grande Congregation. Lamort qui n'épargne ni les Courones, ni les Tiares, ayant enfin mis au Tombeau le Pape Innocent, à la memoire duquel nous avons des obligations eternelles; le même iour de son trêpas, vne troupe de petis Enfans, âgé de fix à 7. ans, virent sortir de la seconde grille de nôtre Chœur, où repole les Corps de nos Venerables Meres De Chantal, de Chatel & de Blonay, vn grand Flambeau allumé qui fit vn tour par l'Eglise, & alla se poset sur le Tombeau de nôtre Venerable Fondateur, où ensuite il disparut; & ces petis Innocens vintent nous faire ce recit avec grand joye & simplicité, il se passa plusieurs autres choses en semblable matiere dans ce Monastere, dont nos Cheres Sœurs ont êté les Fideles Témoins, & que ic fuprime par modestie.

#### L'an 1655.

Le 18. Ianvier les Cardinaux entrerent au Conclave, & l'Eminentissime Cardinal Chisi, souffrit que mon Frere ajusta sa Cellule, & mit l'Image de nôtre Venerable Fondateur au chevet de son lit, ce qu'il eût tresagreable, & le iour qu'il entra au Conclave, mon Frere luy offrit de la part de ce Monastere, vn Aube qui avoit servy à nôtre Venerable Fondateur, laquelle il receut avec tant d'agrément, qu'il voulut bien nous honorer d'vne de ses precieuses letres, & nous asseurer que ce present luy avoit êté plus cher; qu'yne montague d'Or.

Enfin le 7. Avril de la même année 1655. L'Eglise ouyt l'oracle du Ciel, & nôtre saint Cardinal sût eleu Pape, sous le nom D'Alexandre W. I. & toute sa sainte Maison à creu, & croit constament, que nôtre Venerable Fondateur à obtenu dans le Ciel cete Promotion, dont ses incomparables merites le rendoient si digne & au Ciel & en la terre, sa sainteré même voulut en rendre vn temoignage assez particulier, ayant avoilu pour la Messe de son couronnement, se servir de l'Aube de nôtre Venerable Fondateur, que mon Frere luy offrit à sont entrée.

l'ay creu, Mes Cheres Sœurs, être obligée de vous dire toutes ces circonstances, parce qu'elles ont vne connexion inseparable avec la suite de nôtre affaire, & qu'elles sont la principale source de nôtre bonheur : vne si abondante prosusion de graces, dont ce saint Pape avoit honoré nôtre fainte cause, & la permission qu'il m'avoit donné de luy êcrire avant sa promotion, me donna la saincte constance de deposer à ses pieds sacrez, par vne letre tres-simple, les tres-humbles sommissions de ce Monastere, & les rêmoignages de joye de tout l'Institut sur son heureuse promotion. Vos Charitez sçavent l'excez de sa bonté, & le temoignage d'estime qu'il eût pour l'Institut, ayant agrée que tous les Monasteres luy sissent connoître leut joye page de page de pour les Monasteres suy sissent connoître leut joye page de page de pour l'antitut, ayant agrée que tous les Monasteres luy sissent connoître leut joye page de page de

Cependant mon Frere, qui n'eut iamais dessein, de se prevaloir de la grace qu'il a trouvê devant les yenx de ce Saint Pape, que pour l'avancement de nôtre sainte cause, ne mit rien en oubly pour en profiter en faveur de ce pieux dessein; & il trouva l'esprit de ce Saint Pere si bien disposé, que dez la deuzième audience qu'il eut, sa Sainteré eut la bonté de luy dire, qu'elle destroit qu'on y travailla plus fortement que iamais; mais qu'elle entendoit que le Procez fût instruit en toute rigueur, de crainte que les Malings ne prissent occasion sur sa devotion, de dire que cete Canonization êtoit vn ouvrage de faveur, & qu'il faloit que toute la Terre connût que Canonizant nôtre Venerable Fondateur, l'Eglise luy faisoit Iustice. Au même temps le Chapitre General des Minimes ayant êté celebré à Rome, le R. P. Iacques Harel y fût êleu Collegue ou Affistant General, & voulût bien assister mon Frere dans toutes les Congregations qui se tenoient pour nôtre affaire, & comme il ne pût accompagner à Naples le Reverendissime P. General à raison des guerres entre la France & l'Espagne; il fût obligé de demeurer à Rome, ou l'espace de plus de deux ans entiers, il s'apliqua avec vn soing nompareil, à prendre le stile de la Cour, & l'entiere intelligence de nôre sainte affaire, consultant & conferant incessament avec Monsieur Miget notre Procureur de Cour, ce qui nous a êté d'vne tres-grande vtilité, pour la direction de la formalité.

Le 26. Avril de la même année, mon Frere obtint vne troisième au-

dience, & sa Sainteté luy promit que dans 12. jours elle tiendroit vne Congregation pour la seule Canonization du Serviteur de Dieu : En effet le 3. May, c'et à dire, vn Moys aprez sa Promotion, la Congregation fur tenue, tous les Cardinaux qui avoient affifté à la Promotion du Pau pe, s'y trouverent, & furent tous visitez par mon Frere, avec des fatigues qui ne peuvent être figurées, que par ceux qui negotient à Rome. l'on leur presenta des Tableaux de nôtte Venerable Fondateur, & des vies en langue Italienne, & les œuvres in folio à tous ceux à qui l'on n'en avoit encore presente. Il falût de plus remetre à chacun des Cardinaux, vn sommaire du Procez du non-Culte, & des écritures pour les informer avant la Congregation, & quelque soing que l'on eut d'abreger lesdites écritures l'on ne put empecher qu'il n'y en eut 2400. feuilles d'instructives & informatives , pour cete seule Congregation , ie n'y étois ny presente ny participante, & tous ceux qui ont quelque intelligence, ont dit qu'on ne pouvoit agir autrement.

Pour le succez de cete Congregation, trois choses nous fûrent accor-

dées chacune desquelles exigeoit vne Congregation. I a angul monograph

1. Que l'on disputeroit la validité du Procez du non-Culte fait l'an 1653.

2. La licence fût concedée d'ouvrir le grand Procez, lequel iûques

alors êtoit fermé dans les Archives de la Congregation.

3. Vne nouvelle deputation de Commissaires pour ouyr l'examen dejà fait des œuvres imprimées. Le Decret en fût donné & l'on nomma deux Prelas pour en faire le raport, & le même iour sa Sainteté l'approuva, faisant prolonger la Congregation pour n'être point obligé d'en attendre vn autre, qui selon le stile devoit seulement être tenue six Mois apres, & le S. Giny qui étoit encore nôtre Procureur, nous écrivit que cete grace, êtoit sans exemple, & ce fût le iout de l'apparition du Glorieux Archange Saint Michel, que nous obtimmes ces trois Decrets favora-

Mon Frere fût prié au même temps d'vnir la cause des RR. Meres Carmelites avec la nôtre, mais on luy conseilla de remercier ces RR. Meres de leur offre, parceque leur cause à peine seroit en êtat lors que la nôtre seroit en terme d'être concluë, comme l'experience le fait veoir. Mon Frere leur offrit neantmoins ses services, avec une entiere cordialité, dont ces RR. Meres & Messieurs les Abbez qui êtoient de leur part à Rome, ont temoigné de n'être pas insatisfaits.

Cependant vos Charitez sont suppliées de considerer sur quel sondement, quelques Personnes ont pû dire que mon Frere cherche sa propre gloire en cete cause, & qu'il affecte des longueurs inutiles pour faire durer son employ, si cete folle pensée eut occupé son esprit, pouvoit-

il trouver vne occasion plus favorable pour contenter cete vanité, qu'on luv attribue, qu'acceptant cete vnion qui luy étoit offerte avec instance? ne luy eut ce pas êté vne matiere de gloire, d'être tout à la fois Procureur de deux Canonizations, est d'ajouter à la nôtre celle d'vn Ordre si celebre, il n'eût point eu besoing d'étudier des longueurs affectées pour faire durer son employ, puisque la cause des RR. Meres Carmelites qui n'et pas encor commencee, auroit affez retarde la nôtre, si la jonction de deux eut êté acceptée, lors qu'elle luy fut offerte. Le reste des Moys de May Iuin & Iuillet, jûgues au 27. Aoust, fûrent employez à playder les Procez du non-Culte, 2. A faire l'ouverture du grand Procez, fait devant Monseigneur de Bourges, & à la derniere revision des œuvres imprimées de nôtre Venerable Fondateur : Enfin nonobstant les chaleurs excessives de Rome, mon Frere obtint une Congregation generale, en laquelle deux excellens Decres nous furent accordez, le 28. Aoust de la même année. Par le premier les œuvres de nôtre Venerable Fondateur fûrent declarées exemptes de tout sonpçon on doctrine nouvelle, & vrayement digne de leur Autheur, & qu'il êtoit permis de proceder aux aurres actes de la Canonization. Par le 2. le Procez du non - Culte fut iugé valide, & le Procez d'Orleans ayant êté admis, on s'occupa aux moyens de soûtenir le grand Procez fait devant Monseigneur de Bourges.

Le 12. Septembre de la même année 1655. l'on obtint vne Congregation où il y eût vn rude choc à soûtenir; Des Enfans de Babylone, s'êtans souleve contre le vray Pere de la vie devote, & ayant voulu trouver à redire, à quelques avis qu'il a donné, tant il est vray que les plus finceres pensées des Saints, sont exposées à la censure des Creatures, mais la verité triompha du mensonge, & de la malice, & cete contradiction obligea de marcher toûjours avec plus de poids, & de mesure. Ensuite l'on obtint 4. Congregations, & l'on fut obligé de faire iûques à 37.consultes ou Congregations particulieres d'Avocas, pour prendre les iustes mesures requises, pour soûtenir avec effet le grand Procez. Et la conclusion d'vn si grand nombre de deliberations, fût que la matiere dudit Procez êtoit bonne, mais la forme essentiellement defectueuse, & qu'vn demy siecle ne suffiroit pas pour en soûtenir le detail, & que le seul remede étoit de commancer tout de nouveau le Procez, sans neantmoins se departir des Anciens, dont l'on soûtiendroit la bonne foy, & l'on pourroit en rétablir la validité, en les compulsant pour les rendre participant de la bonne forme; suivant ce bon avis, mon Frere presenta vn memorial à la Congregation, par lequel il protesta que les anciens Procez avoient êré fais dans la bonne foy, & que bien qu'il se soumit à en faire vn nouveau, il ne pretendoit point se departir des anciens, mais seulement pour accelerer le temps, & pour instifier l'Innocence & la Instice de la caule.

cause . La requête fut acceptée, & ensuite mon Frere presenta requête pour demander vne nouvelle Remissoriale, pour faire vne nouvelle inquisirion sur la Sainteré de la vie, sur les vertus, & sur les miracles de nôtre Venerable Fondateur.

Et le 8. Octobre de la même année, la Congregation Generale sût tenuë, le Decret fut donné & le Cardinal Franciotti en ayant fair le raport à sa Sainteté, la Remissoriale sût expediée le même iour.

Comme il y avoit de tres amples écritures à faire pour l'expedition desdites Remissoriales, tant pour les interrogatoires du Promoteur de la Foy, que pour les Positions du Procureur de Cour, elle ne put être si sôt faite, outre que l'entrée de la Reyne de Suede, occupoir en ce tempslà extraordinairement la Cour. 2004 ph 23000 not mindo il vois x210A

Cependant mon Frere obtint trois Decres d'Indulgence, pour châque Monastere, & voyant que durant le Procez qui se feroit, icy , son sejour à Rome seroit moins vtile, il se resolut de venir aporter, les Remissoriales à Nos Seigneurs les Evêques , & supplia le R. P. Harel Collegue General des Minimes, de vouloir l'assister de ses conseils dans la continuation de la sainte cause, ce qu'il luy accorda pour l'amirie qui luy porte, & par l'intime devotion que Dieu luy a inspiré dez l'enfance pour nôtre Venerable Fondateur : & ie dois vous dire, Mes cheres Sœurs, que l'assistance de ce cher Pere, nous a êté d'vne incomparable viilité, & nous a epargné vne tres-notable depence, puisque sans le secours qu'il nous à donné, le Conseil de Rome portoit expressement, qu'il étoit de necessité de faire venir de Rome deux Avocas Consistoriaux, pour diriger la poursuite de la cause, & veiller à l'exactitude de la formalité, pour ne tomber point dans les manquemens precedans.

La depence de cette seconde poursuite commancée par nôtre Mere de n'aymeaBlonay; continuée sous nôtre indigne conduite, & sous le Triennal de agney notre Mere Flocard, en laquelle comme il conste parce que dessus, nous avons êté obligées de faire sept Procez, deux du non-Culte en cette Ville D'Annessi, & vnà Lyon; vnà Rome fait par le Cardinal Vicaire, le 5. à Rome Contradictoire contre le non-Culte, & suscité par des hayneux: & le 6. à Orleans, & le 7. à Rome pour l'approbation des œuvres de cet Homme de Dieu, non seulement devant les Peres du S. Osfice, mais en la Congregation contre les Enfans de Babylone, qui avoient trouvé à redire aux avis de cet Homme de Dieu, & où nous avons obtenu 4. Remissoriales, & 15. Decres, ladite depence iûques à la fin de l'année 1655. monte à la somme de trente trois mille trois cents trente six li-Wres.

# To the time the time the time to the time

# TROTSTEME POVRSVITE, pointing of

## Depuis le 17. Ianvier 1656. iuques en luillet 1660.

E 6. Ianvier 1656. M. Ginise trouvant chargé de plusieurs autres as-Lusaires, se demit du soing de la nôtie, dont mon Frere se trouva cour seul chargé par cete demission, & dez-lors il sollicità l'expedition des Remissoriales, & sit travailler aux amples instructions des formalitez, qu'il salloit observer en la direction du Procez, pour y agir avec succez. Aprez quoy il obtint son Congé du Pape, & vn duplicata des Remissoriales de la Sacrée Congregation, comme aussi des sussitions generales, qu'il nous envoya par la poste, assin que s'il étoit volé par le chemin, la poursuite de la cause ne sousir aucun retardement.

Il obtint aussi des passepors pour les Terres d'Espagne, à cause des Guerres, il paya tous les Officiers, & laissa pour agir en son absence M. Michat Prêtre de l'Eglise de sainct Louys, Savoysien de Nation, & pria M. Gini de vouloir continuer ses soins, pour les plus importantes affaires: M. Du Nozet Doyen de la Rote, qui avoit pour luy vne amitie vrayement fraternelle, suy donna tout l'argent dont il eut besoin pour

son voyage, lequel ne coûta rien à l'Institut.

Le 8. Mars 1656. il partit de Rome, & rendit ses devoirs à tous ses Parens du Pape à Sienne, il sejourna à Modene, & à Parme, pour obtenir de nouveaux Passepors. Dans Arone il rendit visite à Madame la Comtesse Barromée, & conclud avec elle la Fondation d'Arone. Il donna dans Verceil an Vicaire General, le Decret de la Congregation, pour avoir la M. Marguerite Michel pour Superieure, en la place de celle qui alloit faire la Fondation d'Arone; & il arriva à Turin le 15. Avril, où il sejourna 8. jours pour diverses affaires: & le premier jour de May de la même année 1656. il arriva en cette ville D'Annessi.

Deux iours apres l'on commença à travailler, & l'on sit des letres Circulaires, pour toutes les Parroisses & Provinces circonvoisines, afin d'avertir ceux qui sçauroient des fais memorables, de la vie ou des Miracles de nôtre Venerable Fondateur de se tenir prets pour venir deposer,

lors qu'ils seroient intiméz par Nos Seigneurs les Euêques.

L'on avoit déjà suplié Nos Seigneurs les Euéques Du Puy, Du Belay, & de Maurienne, de vouloir accepter la commission Apostolique, & prendre la peine de venir travailler à ce sainct Ouvrage; vn logis separé sût preparé à vn chacun, & meublé le plus honorablement qu'il nous sût possible, selon leur qualité. Monseigneur Du Puy arriva le 4. Iuin, & cût la charité de se defrayer durant tout le sejour qu'il sit icy, dans le premien

premier, & dans le second voyage; les deux autres avec leur train, étans arriuez & assemblez, ils commencerent à travailler, les lettes Remisso. riales leurs fûrent presentées le vint - troisième iour du même Moys de Iuin de la même année mil six cens cinquante six, & le vint-septième acceptées; & lesdits Seigneurs se declarerent luges Apostoliques, avec toutes les formalitez requiles, qui sont d'ecrites en la letre responsiue, qu'ils ont êcrits à la Sacrée Congregation, pour luy rendre compte de leur commission; en suite ils creerent les Subpromoteurs de la Foy, les Actuaires, & les Nonces ou Curseurs & tous les autres Officiers, & ils envoyerent incessament les Curseurs dans les Paroisses, pour intimet ceux qui avoient a deposer sur les vertus, on sur les Miracles, & vn nombre si prodigieux de Personnes de toutes conditions, acouroient pour deposer principalement sur les miracles, que l'on fût obligé d'en congedier 20. fois plus que l'on n'en recevoit, frant impossible de tout interroger, & 18. Ecrivains n'étans pas suffisans pour écrire le simple recit des miracles, qu'ils vouloient deposer outre les Confesseurs de nos Maisons & celuy de nos Sœurs de Tonon venu exprez, qui étoient occupez in cessament, de sorte que de compte fait nous avions tous les jours à nourir, du moins 68. Personnes extraordinaires, outre la depence des Chevaux qui êtoient en tres-grand nombre, & l'vne des plus facheuses chatges, durant tout l'Eté & vne partie de l'Automne, & qui eut duré tout l'Hyver si Monseigneur Du Puy, n'eût êté obligé à s'en retourner, pout les pressantes affaires de sa Diocese.

Cependant durant tout l'Hyver on travailla incessament aux transcriptions necessaires, & à la lecture attentive des Anciens Procez pour examiner les depositions contenuës en iceux, & faire choix de tout ce qui êtoit de plus convaincant, pour être compulsé dans le nouveau Procez, comme aussi à la recherche de tous les drois ou titres qu'il convenoit de

produire, pour le soûtien de la cause.

Les travaux de cete année 1656, ne peuvent être exprimés, parce qu'il falut commencer le Procez tout de nouveau, prenant ce bel Arbre dez la racine.

### L'an 1657.

Cete année commença & finit pour nous par les Croix, la Peste des sola la Ville de Rome, Monseigneur De Maurienne mourut à Turin: Monsieur Miget nôtre Avocat ou Procureur de Cour, qui avec Instice tient le premier rang de ceux qui ont travaillé en cete qualité à nôtre sainte cause, se cependant de si fortes instances, que nonobstant le mal contagieux, il obtint de sa Sainteté la Congregation Generale, qui sût convoquée le 9. Inin 1657, en laquelle trois graces nous surent concedées.

Primiere La subrogation de Monseigneur l'Evêque de S.Flours, en la place de Monseigneur de Maurienne, & Nous avons l'obligation à Monseigneur Du Puy, du choix qu'il nous fit de ce tres-digne Prelat; qui a travaillé ensuite avec vn zele, vne vigilance, & vne affiduité infatigable, juques à la conclusion de la saincle affaire.

Seconde La prolongation du temps concedé par la Remissoriale, qui fût prolongé encor pour vn an, pour donner temps à Nos Seigneurs, de

pouvoir se r'assembler.

Twillen Vne nouvelle commission à Monseigneur Du Puy, pour faire l'information de la visite du cœur de nôtre Ven. Fondateur, au Mona-

stere de Bellecour à Lyon.

En ce même temps, nôtre Seigneur permit vne conjoncture, que toutes sortes de motifs & de respets m'obligent de passer sous silence, & qui nous causa la plus sensible de toutes les afflictions, & au sujet de laquelle sa Sainteré eût pour nous des bontez sans exemple.

#### ni squisso meios luo L'an 1658.

Cete année nous donna des benedictions, & des Croix; Monsieur du Nozet Doyen de la Rote, qui étoit nôtre puissant & fidele Conseil, mourut à Rome; ce qui nous fut vne perte tres-grande, parce qu'il nous avoit promis grande affistance temporelle en nos affaires; & mon Frere ne s'étant point trouvé prez de luy à sa mort, cete esperance s'évanouit: Les affaires de Monseigneut du Puy, n'ayant pû luy permetre de venir achever la sainte Poursuite qu'il avoit si dignement commencée, nous ne pumes avant Pâques obtenir cete grace de sa Grandeur; Cependant les Officiers étoient icy à nôtre charge, & nous n'ofions les éloigner, de crainte que l'absence de quelqu'vn u'aporta du retardement, lors que Nos Seigneurs arriveroient.

Monseigneur de saint Flours sur la fin du Mois d'Avril, arriva en cete Ville, nous asseurant être party le même iour que Monseigneur Du Puy auoit marqué, & il se trouva que ce depart de Monseigneur Du Puy, êroit pour Paris, où des affaires tres pressantes l'apelloient, & non pour la Savoye: & comme Monseigneur de Saint Flours ne pouvoit agir en la sainte cause en qualité de luge, que sa commission ne sût admise par Nos Seigneurs Du Puy & du Belay conjoincrement, ainsi qu'il étoit porté expressement par la Remissoriale; son arrivée en ce pays, se trouva frustrée de son effet, iûques au retour de Monseigneur du Puy, ce qui donna la saincte pensée, à ce tres-digne Prelat, de faire vn voyage à la sainte

Baume, & autres Saints lieux de Provence.

Cependant Monseigneur Charles Auguste d'heureuse memoire, faisant la visite de sa Diocese, trouva par vne grace speciale du Ciel, dans vne vieille

vieille Archive du Châreau de la Tuile, ce traité admirable que nôtre Venetable Fondateur, composa contre les Heretiques, durant sa Mission du Chablais, qu'il faisoit courir feuille apres feuille, pour detromper les errans; il trouva encore plusieurs autres pieces excellentes, qui ont êté produites dans le Procez tres-avantageusement.

L'on nous pressoit incessament de Rome de trouver ce traité, parce qu'il en est fait mention dans les vies Imprimées de nôtre Vener. Fondateur; & parce qu'il y est traité magnifiquement de l'autorité du S. Siege, & de la pureté de la creance de l'Eglise, dans tous les poinces contestez par les Heretiques, l'on demandoit que cet ouvrage fut produit à quelque prix que ce fût, pour être la plus forte conuiction du zele que cet Homme de Dieu, a eu pour la defence de l'autorité du S. Siege, & cete espetancen'a point été vaine, ayant êté approuvé avec des grans êloges; & il seroit dejà imprimé par autorité Apostolique, si l'on n'étoit obligé d'attendre le temps, pour le donner au public, sous vn titre plus sacre; les plus Illustres Seigneurs de la Province reconûrent iuridiquement l'original, & la main de nôtre Venerable Fondateur, & le même original a êté presenté au Pape relié en broderie, qui la receu comme vn present du Ciel, & la fait metre dans la Bibliotheque du Vatican.

Ensuite des serieuses reflexions, que l'on avoit fait icy, & à Rome, fur les anciens Procez, il fut resolu de presenter requête à Nos Seigneurs les luges, & demander, que les 16. plus importantes depositions desdits. Anciens Procez sussent compulsées, & inserées dans le nouveau, avec vn tres-grand nombre d'Actes, & autre tîtres tres-importans, lequels y avoient êté produis: Cete compulsation & production de drois, a exigé des formalitez prêque sans nombre, beaucoup de temps, & de dépence; comme aussi la description desdites depositions, mais le tout étoit de

Mon Frere êtant tombé malade, ne pût assister à la visite du Cœur, nons donames la Procuration à M. Truitat, nôtre Confesseur, pour faire l'instance; il mena à Lyon le Notaire Apostolique, les Subpromoteurs, Curseurs, & Actuaires, tous à Cheval au frais de ce Monastere, aussi bien que leur sejour à Lyon dans vn Logis, où ils surent obligés d'attendre dez le 4. Iuin iûques au 14. l'arrivée de Monseigneur Du Puy, qui ent la bonté de quitter ses propres affaires, pour venir travailler à la nôtre; il ne pût arriver plûtôt à Lyon, quoy qu'il vint à grandes iournées, & arriva si heureusement, qu'il acheva la visite du cœur avant que le terme prescrit par la Remissoriale sut expiré. De et

necessité absolue.

Enfin êtant arrivé en cette Ville le 29. Iuin , & le iour suivant Monseigneur de saint Flours, que nous avions envoyé prier de venir de Grenoble, où il étoit, & de même Monseigneur Du Belay, la requête leur sût presentée pour la verification & presentation de la Remissoriale le

premier

premier Iuillet de la même année, & Monseigneur de saint Flours apres toutes les Formalitez requises, accepta la Commission, & se declara luge Apostolique, en la place de defunt Monseigneur de Maurienne, adjoint aux susdits Seigneurs Du Puy, & Du Belay, suivant la teneur de la Remissoriale, & ensuite ils confirmerent, ou en tant que de besoin, ils êleurent de nouveau les Officiers, & procederent incessament à l'audition des Temoins, qui restoient à être oijys, & à tous les autres Actes, qui sont côtez four par jour, & Acte aprez Acte dans la letre responsiue de nosdits Seigneurs à la Sacrée Congregation, laquelle letre nous aurons soin avec le temps de faire traduire pour vôtre consolation : & nous sommes obligées de dire en l'honneur desdirs Seigneurs, & par vne iuste reconnoissance de leurs travaux immenses, qu'il ne peut rien être ajouté au zele qu'ils temoignerent pour la sainte cause; ils demeuroient pour l'ordinaire 8. à 9. heures par iour, en audience, & tant cete seconde que la premiere fois', des Paroisses routes entieres se presentoient, pour venir deposer sur les miracles de nôire Vener. Fondateur.

Nous avions durant tout ce temps-là, du moins 72. Personnes extraordinaires du dehors à nourrir, & à blanchir, & à leur fournir tout ce qui leur faisoit besoin, sans y comprendre les Chevaux, & les allans &

venans qui êtoient en tres-grand nombre.

Mais tous ces travaux, nous paroissoient legers, voyant les benedictions qu'il plaisoit à Dieu, de donner à nôtre sainte cause; & nôtre Communauté par la grace de Dieu, ne soussirir aucune alteration, en aucun de ses exercices Religieux, par vne telle surcharge d'affaires, l'on augmenta seulement le nombre des Aydes des Officieres, & l'on prît des

Personnes du dehors, pour subvenir aux necessitez externes.

Nôtre fainte affaire étant conduite avec ces benedictions, Monseigneur du Puy receut la triste & affligeante nouvelle de la mort de Monsieur le Marquis du Tour son vnique nepveu; nous sûmes touchées de cete perte, saivant les immortelles obligations, que tout l'Institut & nous en particulier aurons eternellement, à Monseigneur du Puy. Nous tachâmes de faire rendre à la memoire du defunt, les prieres & tous les temoignages d'honneur que la iuste reconnoissance sçeut nous inspirer: Cependant cete mort affligeante, nous causa la retraite de mondit Seigneur, qui ne pût resuser son retour, aux instantes prieres de ses Parens, & de ses Amys, au besoin d'une si pressante occurrence, il sût ainsi contraint de partir le 24. Juillet, & avant son depart il eût la bonté de relire attentivement, & reveoir tous les actes qui avoient êté sais en sa presence, & de souscrire à tout.

Dez ce iour-là Nos Seigneurs Du Belay & de saint Flours en son absence, continuerent la poursuite, & eurent la bonté de donner avec vne tres-grande patience, tout le temps necessaire iûques à l'heureuse conclu-

sion de la sainte affaire, qui sût terminée le 3. Septembre de la même année; & comprise en six gros volumes du plus grand papier, acheté à Lyon seuille par seuille, pour durer des milliers d'années à la plus grande gloire de Dieu, & de son Fidele Serviteur.

Tous les originaux êtant achevez, signez, & cachetez, & pareillement les Transumptum, Nos Seigneurs les Evêques nommerent mon Frere, pour être le Porteur dudit Procez & de leur lêtre responsive à la sacrée Congregation, pour le luy presenter & consigner, il prêta le serment de si-

delité entre leurs mains, & se disposa pour le voyage.

L'on paya & recompensa finalement tous les Officiers du mieux qu'il fût possible, & l'on peut dire, que iamais ouvrage ne fût achevé avec vne si cordiale & mutuelle amitie, & satisfaction reciproque, tant la benediction de nôtre Venerable Fondateur, y parût abondante & visible; aucun ne se retira sans larmes detendresse, baisant mille sois le tombeau de nôtre Venerable Fondateur par devotion, & disant Adieu à cete Communauté, qui n'en avoit pas moins d'edification, & de sentiment de tendresse.

Mon Frere partit de cete Ville le 17. Septembre de la même année, avec deux Mulez chargez des Papiers du Procez, & choses necessaires pour faire les regalz de bienseance, il sejourna quelques iours à Turin, & le premier Octobre sous la Protection du bon Ange, il s'embarqua sur le Po, avec deux Colonel Allemans; quelques Cavaliers François, deux R. P. Teatins, & plusieurs autres Personnes de condition différente.

Les deux Bales dans lequelles nôtre tresor étoit renfermé, luy servoient de lit pour reposer la nuit, & le iour il ne les perdoit iamais de veue: Au village de Somme, proche D'Alexandrie, leur barque fut arrêtée, les Officiers Allemans fûrent conduis dans la Citadele de Milan, par l'ordre de Monsieur le Comte de Fuensaldagne; mon Frere demanda de luy parler, laissant ses bales en garde aux hommes qui les conduisoient, & ayant presenté audit Seigneur des letres de Monsseur le Prince, & des Generaux de l'armée de Flandre; que la charité de Nos Sœurs de Mons, avoient obtenues pour favoriser ce passage: M. De Fuensaldague le traita tres-courtoisement , luy fit livrer ses balles , fit metre en liberté les hommes qui les conduisoient, luy donna escorte, & luy offrit même son Carosse avec grande civilité : il benit Dieu d'en êtte sorti si heureusement, & continna son voyage, non sans bien du hazar, & de la peine ayant êté cotraint de marcher bien long-temps dans les sables à pied pour eviter les bandis, il entendit une fois, que l'on marchandoit sa vie, & un voleur l'ayant saisi, cependant que les autres arrêtoient ses balles, prez de 4. heures durant il luy tint le pistolet à la gorge, & Dieu luy sit la grace comme par miracle d'echaper de leurs mains ; il avoit fait peindre sur les Caisses les armes du Pape, pour imprimer plus de crainte & de respect; Prêque aux portes de Rome, il courut vn autre grand hazar, l' vn du Mulez qui portoit la bale de nôtre sainte affaire, tomba dans le Ty bre par l'imprudence du Mulatier, mon Frere s'y jeta à corps perdu aver e vn valet, pour couper les Courroyes, & ensuite il sit pêcher les bales avec bien de la peine; neantmoins comme elles avoient êté bien cousu es, & couvertes de toile de Cire, elles ne sûrent point gâtées.

Aprez tous ces perils, il arriva dans Rome le 27. Octobre de la même année 1658. la premiere nouvelle qu'il y receut de France, fût le dissentiment de quelques Personnes touchant les Procures, ce o u'il receut avec Soumission à la volonté de Dieu, & il eût la consola tion de trouver nôtre Saint Pere, & route sa Sainte Maison, dans les mêmes bontez pour notre Institut : Notre Saint Pere, eut même la bon té de luy ordonner, de nous êcrire de n'être point surprises, si la Canoni zation de Saint Thomas de Villeneuve passoit avant celle de nôtre Vene cable Fondateur, parce qu'il y avoit cent ans qu'il est mort, & que dez l'année 1618, il êtoit beatifié, c'êt à dire 4. ans avant la mort de norte Vonerable Fondateur, que Saint Angustin étoit le Protecteur de sa Maison de tout temps, & que depuis plus de 200 ans aucun saint de son Ordre. n'ayant êté Canonizé, il avoit voulu luy rendre ce têmoignage de sa devotion, mais que nôtre rang viendroit : Le Roy d'Espagne, la Ville de Valence, & tout l'Ordre des Augustins, firent le frais de la pompe, le iour de Fêre de rous les Saints, & sur laquelle nous avons beaucoup de

lumieres à prendre.

Le c. Novembre, c'et à dire 7 iours apres son arrivée, il presenta vn memorial, pour faire la presentation du Procez. L'occupation de la nouvelle Canonization, fût cause qu'il ne pût être ouy; & chacun luy disoit, qu'il ne pourroit obtenir de plus d'vn an l'ouverture du Procez. Mais il ne se rebuta point, il fit incessament les visites aux Cardinaux, & aux Prelas, & à tous les Parens du Pape, il consulta les plus excellens Avocas, fur la maniere qu'il devoit tenir, pour bien commencer son affaire; il eût la grace de plusieurs Audiances secretes de sa Sainteté, sour toutes celle du 17. Novembre luy fut favorable, & d'vne entiere benediction pour nous : il presenta à sa Sainteté la Croix d'Or, que nôtre Venerable Fondateur avoit à son Col lors qu'il mourut, & qui receut son dernier baiser d'amour. Le Pape l'ayant baisée plusieurs fois l'eut l'arestation, & tout sur l'heure il fit detacher celle d'argent qu'il portoit, & laquelle êtoit pareillement de nôtre même Fondateur, & que nôtre Digne Mere avoit donnée à vne Princesse de Lorraine, & sa Sainteté l'ayant donnée au Cardinal Patron, comme vn don inestimable, il voulut dez ce moment porter à son col celle que mon Frere luy offrit, & il eût la bonté de s'informer de mille particularitez de nôtre Institut, & promit de faire tenir la Congregation Generale, lors qu'on la demanderoit.

Le 5. Decembre de la même année 1658, mon Frere presenta le Procez à la sacrée Congregation, duëment clos & sigilse, lequel sur remis au Protonotaire pour être examiné & reconn deux iours aprez, c'êt à dire, en la Congregation du 7. en laquelle il obtint par vne grace tres - speciale, qu'en sadite Congregation on seroit non seulementla reconnoissance externe des Sigils & superscriptions, mais encor l'ouverture desdits Procez; laquelle ouverture, les plus versez en ces pratiques, ne croyoient point devoir être saite d'vn an. Quatre Têmoins surent ouves sur la reconnoissance de ladite superscription & sigils, en la partie exterieure, & Monseigneur Marescoti Protonotaire de la Congregation en sit l'ouverture ensuite; & les susdits Procez surent trouvez distinguez en six Volumes, contenant 1866. sueillez: Et le Decret de la reception, ouverture & reconnoissance ne pût être expedié, qu'an commencement de l'anné suivante 1659.

La letre Responsive de l'accer du Belay & de S. Flours, qui avoient heureusement terminé le procez en cette Ville, sût leuë en plein Constitoire, & sût admirée de rout le sacré College. Au méme temps mon Frere demanda dix Iurez pour l'êtude, l'examen, les transcriptions, & les traductions du Procez, comme aussi pour faire les Sommaires & abbregez, & les diverses Copies, pour êrre presentez à Nos Seigneurs les Cardinaux; & l'on nomma de plus des Collationneurs Iurez & Assermentez: Mais vne grace particuliere, sût le Decret de pouvoir traiter de la Cause dans les Congregations particulieres sans attendre les generales,

qui ne se tiennent que quatre fois l'année.

## velle Canonization, für end . 951 an L'an e day; &c chieva lur difoit,

Le 14. Iuin de l'année 1659, l'on obtint vn Decret sur le rapport du Cardinal Franciotti, par lequel les ouvrages de nôtre Venerable Fondateur compussez dans la 5. partie du Procez, & qui ne sont pas encor imprimez, ayant êté examinez par l'ordre de la sacrée Congregation, sur rent appreuvez avec eloges; & sût declaré qu'ils ne contiennent aucune doctrine nouvelle, ny contraire aux communs sentimens de l'Eglise.

Le 20. Iuin de la même année, mon Frere obtint l'admirable Decret, ou le Motu Proprio de sa Sainteté, par lequel elle dispense des 13. années pour achever le terme de 50. depuis la mort de nôtre Vener. Fondateur, prescrit par les Bulles d'Vrbain V I I I. pour pouvoir proceder à l'effet de la Canonization, & les motifs que sa Sainteté allegue dans ledit Decret, pour accorder cete grace, sont si avantageux, que dans vn temps où l'Eglise exigeroit moins de rigueur, qu'elle ne fait maintenant, ils sussirie pour Canonizer vn Saint; puis qu'elle allegue pour motif de cete dispense, non seulement les instances de tous les Roys & Princes Catho-

ques, & principalement celle du Roy Tres-Chrêtien, & de tout le Clergé de France, mais encor les travaux immenses de nôtre Venerable Fondateur pour le seruice de l'Eglise; son obeyssance ponctuelle au S. Siege. principalement aux Papes Clement VIII. Paul V. & Gregoire X V. en des entreprises tres importantes, & tres-difficiles : Des Provinces tontes entieres, Frontieres de la malheureuse Geneve, ramenées par ses predications, & par sa vigilance Apostolique, dans le giron de l'Eglise; & prêque jûques à septante - deux mille Heretiques convertis à la Foy : &c de plus, des motifs ou des inspirations secretes, que sa Saincteté fait esperer de publier possible vn iour, pour la plus grande gloire de Dieu,& de son Serviteur.

Enfuite des informations du Procez & autres écritures aûquelles l'on avoit travaillé incessament, qui contenoient 1866, feiillez de papier Imperial, & ctant reduit aux feuilles ordinaires, selon le stile de la Cour Romaine, qui compte deux pages pour feüillet, & vint-quatre lignes & seize sillabes pour chaque page, font 6300. seuilles. Monseigneur le Promoteur declara qu'avant toutes choses, il falloit disputer la validité du Procez, & si les Têmoins avoient êté deuement interrogez, & si toutes les formalitez avoient êté observées, tant en leur audition, qu'en la compulsation & production des autres drois. Surquoy ledit & Promoteur forma diverses obiections, auquelles on répondit par voye de droit & de fait : Ensuite dequoy l'on distribua à chacun des Cardinaux, & Prêlas de la Congregation, les Copies desdites informations, oppositions dudit Promoteur de la Foy, & des réponces : & quinze iours entiers fûrent employez à visiter lesdits Seigneuts Cardinaux, & Prelas, pour les informer encore de vive voix, sur toutes les doutes de la validité du Procez. Ensuite dequoy la Congregation ordinaire fût tenuë le 19. Iuillet suivant de ladite année 1659. & en vertu de la dispence concedée par sa Sainteté, & du pouvoir d'y proceder aux Actes de la Canonization: la forme des-Nouveaux Procez, tant remissoriaux, que compulsatoires, ayant êté examinée, ils furent declarez valides quant à la forme, & que l'on pouvoit soûtenir les 16. depositions compulsées des anciens Procez; & de plus, que tous les drois ou titres qui ont êté produis dans le nouveau, & qui sont autentiques, sont en forme convaincante; & que toutes écritures de main privée on feroit force sur toutes celles qui se trouveront êcrites de la main de nôtre Vener. Fondateur, & aux letres qui luy ont êté êcrites felon leur forme & qualité. Dans ond mal sa not opp 20 es asseque office l

Ceux qui sçauent le stile de la Cour Romaine, & combien il faut être exact & vigilant à y faire vn procez valide, & où l'on ne manque en aucune formalité, estimeront ce Decret plus qu'il n'est possible de le dire: & les defaus intervenus dans les anciens nous en sont vne preuve convaincante, puis que nonobstant l'excellence de la matiere qu'ils contien-

Bent, le seul defaut de la forme, les nous rendoit inutiles.

Ensuite l'on travailla aux Somaires des Procez D'Orleans, contenans 1318.pages de grand papier Imperial, qui reduites en pages Romaines en font 1650, feiilles : & en presence de l'Eminentissime Cardinal Franciotti : le Promoteur de la Foy, protesta qu'avant toutes choses il faloit disputer la validité du Procez D'Orleans, lequel luy ayant êté communiqué, il forma ses obiections & contredis, auquels on répondit par voye de droit & de fait: ensuite l'on fit les Copies desdites informations, opositions, & contredis, comme aussi des réponces, léquelles surent distribuées à chacun des Prelas, & Cardinaux de la Congregation, aûquels on rendit visite avec des Avocas Consistorianx, pour les informer encore de vive voix, à quoy plusieurs iours furent employés, avec bien de la peine & de la fatigue : Ce qui êtant fait, sur le raport du Cardinal Franciotti, le 2. Aost de la même année 1659. la validité du Procez d'Orleans fut declarée par un Decret favorable, & le même iour six Interpretes surent deputez pour la traduction du Nouveau Procez, à chacun desquels on en consigna vn Volume, la traduction en fût faite avec vne extraordinaire diligence, & achevée dans le mois de Septembre, & tans les Originaux que lesdites traductions, furent raportéz pour être conservez dans les Archives de la sacrée Congregation: Mais il falut auparavant faire encor vn Transumptum du Procez tout entier: Par l'ordre de la même Cógregation il sût encor ordonné de faire la traduction de 19. depositions compulsées, laquelle traduction étant achevée, l'on raporta le tout dans les mêmes Archives, apres en avoir retiré copie pour s'en servir.

Et parce que le Promoteur de la Foy, oposoit des dissicultez tres-considerables, contre la 3 partie des Anciens Procez fais dans Annessi, dans lêquels depuis le 20. Avril 1632. iûques au 10. Fevrier 1633. 272. Têmoins avoient cré examinez, & qu'il pretendoit nullité de tous les Actes & fais contenus en iceluy; pour avoir êté fais en l'absence du S. Ramus, Commissaire adjoint à Nos Seigneus de Bourges & du Belay, où à l'vn d'iceux, & qu'il protestoit que l'absence dudit Sieur Ramus, n'avoit pû être supplée, son ajonction étant portée expressement par la Remissoriale, Sa Sainteté en ayant communiqué à la sacrée Cogregation, tenue en sa presence le 17. Septembre de la même année 1659, de son propre mouvement, & de sa science certaine, & de la plenitude de sa Puissance, declara que l'on pouvoit avoir le même êgar ausdites depositions, comprises dans ladite 3 partie, & que l'on fit la même confideration sur les temoignages coutenus en icelle, comme si les Temoins avoient êté examinez en la meilleure forme, supleant pour cet effet à tous les desaus qui pouvoient y être intervenus, & metant à neant les opositions, que le Promoteur de la Foy avoit fait au contraire: Grace la plus extraordinaire, qui fût iamais concedée en semblable matiere. Ceux qui examineront attentivement

sept Decres de cete consequence; obtenus en vne même année, outre vn si grand nombre d'Actes, d'êcritures, de traductions, d'opositions du Promoteur de la Foy & des réponses, dans vne affaire de telle importance, & qui sçauront le stile de la Cour Romaine, pourront iuger s'il étoit possible d'vser d'vne diligence plus grande: Des Personnes intelligentes ont asseuré, que sous vn autre Pontificat, l'on eût trouvé bien de la peine à saire en sept ans, ce que nous avons obtenu en cete seule année 1659.

#### L'an 1660. L'an oning al manager

Le commencement de l'année 1660, nous a êté tout de Croix, & de difficultez : La mort de Monseigneur Charles Auguste notre bon Prelat, artiuée le 8. Fvêrier, rompit le voyage que l'avois commencé par son ordre. Sa Sainteté & plusieurs Cardinaux rendirent des têmoignages de leur douleur, sur la perte que l'E glise auoit faite en la mort de ce Digne Prelat, en qui la doctrine & la bonne vie marchoient de concert. Vos Charitez sçavent la perte que notre Institut y a fait, & ie ne peux desavoiier que me trouvant orpheline par la mort d'vn si bon Pere, ma pauvre Ame n'ait êté outrepercée d'vn glaive de douleur; neantmoins nôtre Seigneur a eu la bonté de fortifier mon peu de courage, en la poursuite de la gloire de nôtre Venerable Fondateur, & à l'ombre de cete Croix, ie n'ay point desisté de continuer nos correspondances à Rome, où mon Frere, qui n'a pas moins vivement ressenty cete perte, n'a pas laissé de porter nos affaires avec tout le zele qui luy a êté possible. Il fit faire plusieurs Consultes pour prendre les justes mesures, & choisir les voyes qu'il falloit tenir pour la Congregation Generale, où les trois vertus Theologales devoient être examinées. L'on txauailla inceffament aux amples Sommaires & informations fur lesdites trois vertus, par va recueil de tout ce qui pouvoit servir à la preuve ou confirmation d'icelles, tant dans les Anciens que dans le Nouveaux Procez, soit par temoignages, soit par production de drois ou de titres, & lesdits Sommaires ayant êté achevez au Mois d'Avril, le Promoteur de la Foy en ayant eu communication, il y fit ses opositions & contredis, auquels on répondit par voye de droit & de fait : & il falût faire transcrire quarante Copies, tant desdits Sommaires, que contredis & réponces, pour informer les Cardinaux, & autres Confulteurs : Le 12, de Iuin de la même année 1660. fût tenue la Congregation Preparatoire, où il fût convenu avec le Promoteur de la Foy, que dans la suivante Congregation, qui seroit celebrée en la presence de sa Sainteté, il seroit dessinitivement conclu, s'il confte par les preuves iuridiques, que les Trois Vertus Theologales

gales; à scavoir, la Foy, l'Esperance, la Charité, ont excellé en degré heroique en la vie & en la mort de cet Homme de Dieu, & ce fût en cete Congregation où le Sieur Botinio Avocat Consistorial, fit le Panegirique en Latin en l'honneur de nôtre Venerable Fondateur, dont vos Charitez ont veu la traduction faite par vn Devot de nôtre Venerable Fondateur, l'on presenta incessament les Copies des Sommaires, oppositions, & réponces, à chacun des Cardinaux & Consulteurs au nombre de 35. on leur rendir visite à chacun en particulier; on les informa de vive voix, par la bouche des Avocas Consistoriaux, & il est mal-aisé d'exprimer la peine, qu'il falut prendre au plus gros de l'Eté- La Congregation Generale fût tenuë le 2. Ivillet de la même année, jour de la Pête de la Visitation, en presence de sa Sainteté; & sur le raport de l'Eminentissime Cardinal Franciotti, apres vne meure deliberation il sût declaré, d'vn commun consentement, qu'il conste autentiquement par les preuves, & d'vne maniere pleinement convaincante, que les Trois vertus Teologales de la Foy, de l'Esperance, & de la Charité, ont excellé en degré heroïque, dans le Serviteur de Dieu François de Sales, & le Decret en sût expedié, dont vos Charitez, ont eû la communication.

Six moys entiers ont êté employez tres-peniblement, pour obtenir ce Decret , qui est vn prejugé infallible de la Canonization, & si evident que dans vn autre Temps, ou l'Eglise cut exigé moins d'exactitude, il eût êté plus que suffisant, pour declarer la Sainteté puisque toutes les vertus sont virtuellement precontenues dans la charité, & que la Sainteré ne consiste que dans la pratique, & l'habitude de toutes les vertus, l'on trouve en France, que nôtre affaire va bien à la longue, & l'on affeure à Rome, que iamais Canonization ne fût portez avec plus de soing, ny de vigilance, que la coûtume inviolable étoit de n'examiner qu'vne seule vertu en vne Congregation; & dans vne seule nous avons obtenu la declaration des trois principales; & dans lêquelles toutes les autres sont virtuellement precontenuës, & que sans la faveur de nôtre Saint Pere il faloit du moins trois ans, pour obtenir ce beau Decret que nous avons eu en moins de six moys. Les écritures desdits Sommaires, oppositions du Promoteur de la Foy, & des réponces à icelles, avec les Copies, pour châque Consulteur, montent à cinquante vn mille trois cens cinquante trois pages, à 24. lignes la page 51353. à deux baoques moins deux quadrans la page, c'êt à dire plus de 820. êcus Romains, pour les seules écritures , comme il conste par les quittances des Copistes, sans faire mention des recompences des Avocas » Procureurs , & Assistans d'êtudes, & autres Officiers. Le dis toutes ces particularitez à vos Charitez, afin qu'elles soient pleinement informées de l'état de l'affaire, &

à quoy l'on employe l'argent, & le remps, & qu'elles iugent si vne affaire de telle consequence, peut être faite en vn moys, comment s'imaginent ceux qui n'en sont pas informez. Et i'estime vos Charitez trop raisonables, pour m'attribuer la prolixité de tant d'écritures, puisque ie n'y ay aucune part, que ie n'ay pas le pouvoit de changer les Ordres de la Congregation, que ce n'êt pas à moy, à prescrire aux Avocas ce qu'ils doivent dire, ny de borner les oppositions de Monseigneur le Promoteur de la Foy; & ensin que les dires êcritures ne sont pas seulement tirées sur les Nouveaux Procez, mais sur les anciens, qui ne sont pas moins prolixes, & qui ont êté sais du Temps de nôtre tres-Digne Me-

Aprez ce beau Decret quoique les chaseurs fussent excessives dans Rome, l'on a travaillé incessament, à la reveue des anciens Procez, & modernes, pour faire les Sommaires des informations sur les vertus Cardinales, Morales, & sur les dons surnaturels, l'on esperoit que la Congregation seroit tenuë pour cet effet dez le mois de Septembre de la même année; & pour ce suiet lesdits Sommaires avoient êté communiquez à Monseigneur le Promoteur de la Foy, qui avoit travaillé incessament pour les examiner, & y avoit sait ses oppositions & contredis, & Nos Avocas y avoient répondu, par voye de droit & de fait; & tout étoit prest pour ledit Temps : Mais les incommoditez de la saison, & le voyage de sa Sainteté à Castel Gandolphe, & l'incommodité de quelquesuns des Principaux Officiers, & mille contradictions qu'il a pleu à Dieu de nous faire gouter en silence, au pied de la sainte Croix, & l'extreme difficulté de trouver de l'argent, pour continuation de cere poursuite, retarderent cete Congregation, iûques au retour de sa Sainteté, & cependant Dieu nous a fait la grace, de trouvert vn emprunt de huit Personnes differantes, pour subvenir au plus pressé en cet extreme besoing. Nôtre S.Pere êtant de retour de Castel Gandolphe, la Congregation fût assignée & tenuë le 20. Nouembre, de cete même année 1660. & le Promoteur de la Foy, convint que dans la Generale, qui fût assignée pour le 4. Decembre de la même année, il seroit decidé definitivement pour les autres vertus. Dez ce iour 20. Nouembre, l'on s'employa incessament à distribuer aux Cardinaux, & aux Consulteurs à chacun vne copie des informations, & Sommaires extrais des Procez, sur la preuve des susdites vertus, oppositions ou Contredis du Promoteur de la Foy & de réponces, & vne visite sut rendue à chacun pour les informer encore de vive voix, le tout avec grand travail, & fatigue. Les êcritures desdits extrais ou Sommaires, oppositions ou réponces sur lesdites vertus, sont montez, à quarante mille pages Romaines 40000, pages, de maniere qu'en ces deux Congregations, il y a cû nonante vne mille trois Bhil

cents cinquante trois pages d'écritures 91353?

Ensin le 4. Decembre de cete même année 1660. la Congregation Generale a êté tenue en presence de sa Sainteté, & d'un commun consentement, il a êté declaré que toutes les Vertus Cardinales, & Morales avoient excellé en un degré heroïque, dans le S. de Dieu, François de Sales, qui par ce beau decret, est dêjà couronné des rayons de toutes les Vertus, ce qui nous est un presage infallible, que bien tôt, il sera des rayons de la gloire.

Dêpences de cete troisième poursuite, depuis le 17. Ianuier 1656. inques en luillet 1660.

Cete poursuite en laquelle il a falu recommencer le Procez comme si nôtre Venerable Fondateur fut decedé seulement dez-lors, & dans laquelle on a fait deux Procez, vn à Lyon pour la visite du Cœur, & le grand en cette Ville ; repris en deux instances differentes,où l'on a obtenu trois Remissoriales, & 8. celebres Decres: Le I. pour la reconnoissance des Sigils & pour l'ouverture du Procez : Le I I. par lequel il fûr permis de traiter de la Canonization de nôtre Ven. Fondateur dans les Congregations particulieres, sans attendre la Generale. Le III. Decret de la dispense de 13. ans: Le IV. pour la validité des nouveaux Procez: Le V. pour la validité du Procez d'Orleans. Le VI. par lequel sa Sainteté a suplée à tous les defaus de formalité intervenus dans les anciens Procez: Le VII. Decret par lequel il est declaré que les vertus Teologales ont excellé en degré heroïque, en nôtre Venerable Fondateur: & le VIII. par lequel le même est declaré des vertus Cardinales. & Morales, pour la poursuite de tout ce que dessus, & pour faire porter le Procez à Rome, & ce nombre prodigieux d'écritures; nous avons debourcé par nos propres mains, d'argent effectif, la somme de vingt-huit mil cinq cens soixantequatre livres. 28564.15.

Et par les mains de mon Frere ou de Monsseur Michar, en son absence Procureur à Rome, la somme de vingt - vn mille quatre cens vint-trois livres.

wo house

Somme totale,	1914 anoit amic in and other
I. Poursuite,	72557. fb.
I I I. Poursuite en cette Ville.	33336. tb. 28564. tb.
Et à Rome,	21423. lb.
Conficcione il & a cu neurante and un	155880. tb.

Ainfi

Ainsi, Mes Cheres Sœurs, voilà la somme de cent cinquante à cinq mille huit cens quatre - vint livres , d'argent sec & debource pour cete sainte affaire, dont l'aurois exhibé les quittances à vos Charitez, depuis l'an 1623, iûques au Mois de Iuillet 1660, c'êt à dire en 37, ans de poursuites, & s'il eût falu tenir compte du bled, du vin, & autres choses prises continuellement dans le Monastere, pour l'entretien des Officiers, durant les Procez qui on êté fais en cette Ville, la somme montreoit bien plus haut, ie n'y comprend point la depence faite pour le batiment de nôtre Eglise, à laquelle vos Charitez ont notablement contribué, & principalement Madame la Duchesse de Montmorency qui honore aujourd'huy l'Institut, sous le nom de nôtre tres - Honorée Sœur Marie Henriere ; ie fais seulement le recit de la depence que nous avons faite, en la poursuite de la sainte affaire, pour laquelle nous - nous sommes chargées d'vn grand nombre de Sœurs, & nous - nous sommes retranchées de plusieurs choses tres-vtiles, quoique par la misericorde de nôtre Seigneur, aucune chose necessaire n'ait iamais manqué à nôtre Communauté, & ie dois dire à la louange du zele de nos Sœurs, qu'elles trouvoient ce fardeau si doux & si leger, que la plus part auroient voulu jeuner au pain , & à l'ean , & se priver de tout , pour contribuer à la gloire de leur Pere. L'on a menagé les ouvrages de broderie, pour faire des presens de devotion, mais maintenant il n'et plus de iour de les faire valoir, parceque les choses sont toutes taxées, pour ce qui nous reste à faire : quoique la susdite depence paroisse excessive d'abord, les Personnes intelligentes, la trouvent modique, eu êgar au temps, & au travail qu'il a falu soûtenir , & asseurent qu'on ne trouvera iamais , qu'en 37. ans entiers, que la poursuite à duré, on ait fait moins de frais, en vne affaire de telle importance, & si souvent recommancée. l'ay la consolation, que la depence que nous avons faite, pour la porter où elle est aujourd'huy, n'excede pas beaucoup, celle qui a ête faite sous nôtre tres-Digne Mere, & notre tres - Honorée Mere de Charel: En 14. ans qu'elles ont poursuivy la cause, la depence à monté à la somme de septante deux mille cinq cens cinquante sept livres. 72557.tb.

Et depuis que nôtre tres - Honorée Mere de Blonay la recommança & que l'ay êté obligée de continuer son dessein, en l'espace de dix-huit ans entiers de Poursuite, durant lêquels nous avons obtenus six letres Remissoriales, soutenus huit Procez, & obtenus vint-cinq Decres favorables cy-deffus enoncez, & si avantageux, que par les deux derniers, nôtre Ven. Fondateur est coronné des rayons de toutes les vertus par la bouche de l'Eglise, la depence monte à la somme de huitante trois mil 83323.16. trois cens vint-trois livres

Qui veut dire que notre dépence n'excede celle qui a êté faite sous notre tres - digne Mere, que de la somme de dix mil sept cens soixante six livres, 10766.18.

Mais ç'et toûjours à cette tres-digne Mere, à qui nous sommes redevables de toutes ces benedictions, ç'êt elle qui nous ayant fourny sur la terre, la tres-riche matiere sur laquelle nous avons travaillé, nous a obtenu dans le Ciel la grace pour la faire valoir, & il est sans doute que tout ce qui peut être de reprehensible en cete poursuite, est le seul ouvrage de mon indigne conduite, qui me reconnois de plus en plus tous

les iours vn instrument invtile.

Mais enfin comme par les intercessions de cete Digne Mere dans le Ciel, & par vos sainctes prieres sur la terre, nous sommes à la veille de voir couronnner nos esperances, pourueu que le secours temporel, ne nous manque pas, ie suis obligée de recourir à vos Charitez, pour vous supplier de vouloir nous faire sçauoir ce que nous pouvons esperer de leurs charitables contributions pour achever, sçachant tresbien la pauvreté de plusieurs de nos Monasteres, & la medioere suffisance des autres, nous-nous sommes abstenues dans toute cete derniere poursuite, de les importuner, nous - nous sommes épuisées en emprunts pour ce seul besoin, & nous sommes seulement contentées de temps en temps, de vous exposer le veritable êtat de l'affaire. Maintenant qu'il ne reste plus qu'vn pas à faire, par la misericorde de Dieu, pour en veoir la fin, i'en suplie vos Charitez, de nous faire la grace, de nous declarer le secours qu'elles peuvent nous donner, selon seur possibilité, & du consentement des Nos Seigneurs les Evêques: Nous avons vne telle confiance en leurs Bontez, & ils ont toûjours temoigné vne si sainte ardeur pour ce saint ouvrage, que nous esperons qu'ils agréeront que châque Monastere sans s'incommoder contribue selon sa petite possibilté, & nous mander dequoy nous pouvons nous asseurer de leur part, pour faire nôtre petit êtat, & veoir les besoins indispensables, que nous aurons de recourir à la Charité du dehors, ou par aumône, ou autrement selon qu'il plaira à Dieu de nous en donner l'ouverture, pour le dernier Iugement, où la grande depence reste à faire; & attendant qu'il plaisé à Monseigneux Du Puy d'aller à Rome faire l'instance finale, pour la Canonization.

le suplie tres humblement vos Charitez, de recevoir ces petites prieres, & declarations, avec vne entiere candeur, & sincerité, comme ie vous proteste devant celuy, qui est mon Dieu & mon luge ; & en la presence de la Vierge sa tres-Sainte Mere, de ses Saints Anges, & dans le pur Esprit de nos Venerables Fondateurs, que ie les vous expose, en

toute verité & simplicité: ny cherchant autre interêt que celuy de la gloire de Dieu, & de nôtre Venerable Fondateur, & vous asseurant en toute humilité, que ie suis,

Mes tres-Cheres Sœurs,

Vôtre tres-humble & indigne Sœur & Servante en nôtre Seigneur, france

de la vilitain

De notre premier Monastere D'Annessi, ce 2. Ianvier 1668.















